

# Sujets d'examens

UM, UFR Droit Science Politique, Licence 3, 2016-2017, Semestre 1

***Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet***

L3  
S1  
15  
A  
TD

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017</b>	
--	--

Année d'étude	<b>L3</b>
Groupe (ou mention)	<b>A</b>
Session	<b>1</b>
Semestre	<b>5</b>

Notation	<b>/20</b>
Durée de l'épreuve	<b>3 heures</b>
Coefficient	<b>2</b>

Intitulé de l'épreuve	<b>✕ DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS</b>
Matière avec ou sans TD	<b>Avec TD</b>
Nom de l'enseignant	<b>Marion UBAUD-BERGERON</b>
Document autorisé	<b>non</b>
Nombre de page du sujet	<b>2</b>

**Sujet :**

**Veillez commenter l'arrêt suivant :**

**CE, 15 février 2016, Société cathédrale d'Images**

Vu la procédure suivante :

La société à responsabilité limitée (SARL) Cathédrale d'Images a saisi le tribunal de grande instance de Tarascon d'une demande tendant à l'annulation du congé avec refus de renouvellement pour motifs graves et légitimes du bail portant sur les carrières des Bringasses et des Grands Fonds situés sur le territoire de la commune des Baux-de-Provence qui lui a été signifié le 25 août 2008 par la commune des Baux-de-Provence.

Par une ordonnance du 15 mai 2012, le tribunal de grande instance de Tarascon a sursis à statuer sur cette demande jusqu'à ce que le juge administratif tranche la question préjudicielle de l'appartenance des carrières au domaine public ou au domaine privé de la commune des Baux-de-Provence.

Par un jugement n°1205177 du 11 juin 2014, le tribunal administratif de Marseille a déclaré que les carrières des Bringasses et des Grands Fonds, situées sur la parcelle cadastrée section AC n° 120, appartiennent au domaine public de la commune des Baux-de-Provence.

Par une requête sommaire, un mémoire complémentaire et un nouveau mémoire, enregistrés les 5 septembre et 5 décembre 2014 et le 19 janvier 2016, la société Cathédrale d'Images demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler ce jugement ;

2°) de déclarer que les carrières des Bringasses et des Grands Fonds, situées sur le territoire de la commune des Baux-de-Provence, ont fait partie du domaine privé communal jusqu'à la date du congé qui lui a été donné le 25 août 2008 ;

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la commune des Baux-de-Provence est propriétaire des carrières des Bringasses et des Grands Fonds ; qu'elle a concédé l'exploitation de ces carrières à un maître carrier en 1959 pour une durée de trente ans ; que, par une convention du 15 juin 1976, elle a transféré ces droits à la société Cathédrale d'Images pour permettre l'exploitation culturelle du site par des procédés audiovisuels ; qu'à l'expiration de cette convention, un bail a été conclu le 5 septembre 1989 entre la commune et la société Cathédrale d'Images pour permettre l'exploitation des carrières dans le cadre d'une activité d'organisation de spectacles audiovisuels ; que ce bail a été renouvelé le 31 mars 2000 jusqu'au 28 février 2009 ; que, par un acte du 25 août 2008, la commune a signifié à la société Cathédrale d'Images qu'elle mettait fin au bail et lui donnait congé à compter du 28 février 2009 ; que, par une ordonnance du 15



mai 2012, le tribunal de grande instance de Tarascon, saisi d'une demande de la société Cathédrale d'Images tendant à l'annulation de cette décision, a sursis à statuer jusqu'à ce que la juridiction administrative se soit prononcée sur la question de savoir si les carrières des Bringasses et des Grands Fonds relèvent du domaine public ou du domaine privé de la commune des Baux-de-Provence ; que la société fait appel du jugement du 11 juin 2014 par lequel le tribunal administratif de Marseille a déclaré que ces carrières appartiennent au domaine public de la commune ;

2. Considérant qu'avant l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2006, du code général de la propriété des personnes publiques, l'appartenance d'un bien au domaine public était, sauf si ce bien était directement affecté à l'usage du public, subordonnée à la double condition que le bien ait été affecté au service public et spécialement aménagé en vue du service public auquel il était destiné ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le site de la carrière des Bringasses et des Grands Fonds a été utilisé en 1970 pour une manifestation culturelle organisée par une association et non par la commune des Baux-de-Provence ; que si la commune a ensuite envisagé d'y organiser des spectacles audio-visuels, comme le montrent une étude menée par une société en 1970 et la signature, en 1971, d'une convention avec la société du festival d'art-et-d'essai des Baux-de-Provence après délibération du conseil municipal, ce projet n'a pas été réalisé ; que l'activité d'animation culturelle et touristique du site n'a débuté qu'à compter de la conclusion de la convention du 15 juin 1976 entre la commune des Baux-de-Provence et la société Cathédrale d'Images ; que si cette convention et les baux du 5 septembre 1989 et du 31 mars 2000 qui lui ont succédé prévoyaient que la commune percevrait une partie des droits d'entrée des spectacles et, à compter de 1989, la mise à disposition de la commune des carrières quelques jours dans l'année, ils ne prévoyaient aucun rôle de la commune dans la programmation et la tarification des activités d'animation ni aucun contrôle ou droit de regard de sa part sur l'organisation et les modalités de fonctionnement de la société ; qu'ainsi, alors même que l'activité de la société, qui contribue à l'animation culturelle et touristique de la commune des Baux-de-Provence, revêtait un caractère d'intérêt général, la commune ne pouvait être regardée ni comme ayant organisé un service public et confié sa gestion à la société ni comme ayant entendu reconnaître un caractère de service public à l'activité de la société ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la société Cathédrale d'Images est fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Marseille s'est fondé sur le motif que les carrières des Bringasses et des Hauts Fonds étaient affectées à un service public pour juger qu'elles constituaient une dépendance du domaine public de la commune ;

4. Considérant qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi par l'effet dévolutif de l'appel, de se prononcer sur l'incorporation ou non des carrières des Bringasses et des Hauts Fonds au domaine public de la commune des Baux-de-Provence ;

5. Considérant, d'une part, que, ainsi qu'il a été dit au point 3 ci-dessus, les carrières des Bringasses et des Hauts Fonds ne pouvaient être regardées comme affectées à un service public ;

6. Considérant, d'autre part, que la circonstance que les carrières, dont l'accès est par ailleurs fermé, reçoivent les spectateurs à l'occasion de l'organisation de spectacles audiovisuels ou de festivals ne suffit pas à les faire regarder comme affectées à l'usage direct du public ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Cathédrale d'Images est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a déclaré que ces carrières appartenaient au domaine public de la commune des Baux-de-Provence (...).

#### DECIDE :

Article 1er : Le jugement du 11 juin 2014 du tribunal administratif de Marseille est annulé.

Article 2 : Il est déclaré que les carrières des Bringasses et des Hauts Fonds appartenaient, à la date du congé signifié à la société Cathédrale d'Images, au domaine privé de la commune des Baux-de-Provence.

Fin du document

2/2

**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017**

<i>Année d'étude</i>	<b>L3</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>A</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>5</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>✶ DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Marion UBAUD-BERGERON</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>non</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :**

**Veillez traiter les deux sujets suivants :**

- 1) La définition du domaine public (14 points)
- 2) La responsabilité pour les dommages de travaux publics causés aux usagers (6 points)



<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017</b>
--

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	A
Session	2
Semestre	5

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	<b>DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS</b>
Matière avec ou sans TD	<b>Avec TD</b>
Nom de l'enseignant	<b>Marion UBAUD-BERGERON</b>
Document autorisé	<b>non</b>
Nombre de page du sujet	<b>2</b>

**Sujet :**

**Veillez commenter l'arrêt suivant :**

**CE, 9 décembre 2016, Société ERDF**

1. Considérant qu'il ressort des énonciations du jugement attaqué que la société Colas Ile-de-France Normandie a procédé à des travaux de réaménagement du boulevard Gallieni à Villeneuve-la-Garenne (92), sous la maîtrise d'ouvrage de la SEM 92, titulaire d'une convention publique d'aménagement conclue avec la commune de Villeneuve-la-Garenne en 2004 ; que, le 29 octobre 2013, une pelle mécanique lui appartenant a endommagé un câble du réseau haute tension situé au n° 55 du boulevard Gallieni ; que la société ERDF, gestionnaire du réseau, a demandé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise de condamner la société Colas Ile-de-France Normandie à lui rembourser les dépenses exposées pour la réfection de l'ouvrage, estimées à 5 072,28 euros ; qu'elle se pourvoit en cassation contre le jugement du 13 octobre 2015 par lequel le tribunal a rejeté sa demande comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

2. Considérant que, pour décliner la compétence de la juridiction administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a jugé que les travaux effectués par la société Colas Ile-de-France Normandie n'avaient pas le caractère de travaux publics, au motif que la société Colas Ile-de-France Normandie avait agi pour le compte de la SEM 92, personne privée qui ne pouvait être regardée comme mandataire de la commune de Villeneuve-la-Garenne ; qu'en statuant ainsi, alors que, comme il l'avait d'ailleurs lui-même relevé, les travaux en cause avaient été réalisés sur un ouvrage appartenant à une collectivité publique, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a entaché son jugement d'une erreur de droit ; que, dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, son jugement doit être annulé ;

3. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

4. Considérant que, même lorsqu'ils sont réalisés par des personnes privées, les travaux immobiliers exécutés dans un but d'intérêt général et pour le compte d'une personne publique ont le caractère de travaux publics ; que les litiges consécutifs à l'exécution de ces travaux et à la réparation des dommages dont ils ont pu être la cause relèvent de la compétence du juge administratif ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les travaux à l'occasion desquels le câble électrique appartenant à ERDF a été endommagé ont été exécutés par la société Colas Ile-de-France Normandie en vue de la rénovation de la voirie qui appartenait à la commune de Villeneuve-la-Garenne ; que ces travaux, qui étaient ainsi réalisés pour le compte d'une collectivité publique dans un but d'intérêt général, avaient le caractère de travaux publics ; que si la société Colas Ile-de-France Normandie soutient que, en application de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1957

L3  
S1  
25

(A)  
TD

92 9

attribuant aux tribunaux judiciaires compétences pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public, le litige relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire, il résulte de l'instruction que le dommage en cause ne trouve pas sa cause déterminante dans l'action d'un véhicule, mais dans la conception ou l'exécution de l'opération de travaux publics prise dans son ensemble ; que, par suite, il appartient à la juridiction administrative de connaître du présent litige ;

Sur la responsabilité :

6. Considérant que, même en l'absence de faute, le maître de l'ouvrage et, le cas échéant, l'entrepreneur chargé des travaux sont responsables vis-à-vis des tiers des dommages causés à ceux-ci par l'exécution d'un travail public, à moins que ces dommages ne soient imputables à un cas de force majeure ou à une faute de la victime ;

7. Considérant que la société Colas Ile-de-France Normandie soutient qu'elle doit être exonérée de sa responsabilité du fait des fautes commises par ERDF ; qu'il résulte de l'instruction, notamment du constat contradictoire établi le jour de l'incident, produit par la société ERDF, qu'un câble électrique situé à 80 cm du sol a été endommagé lors du terrassement d'une tranchée ; qu'il n'est pas sérieusement contesté par la société ERDF qu'elle n'a fourni que des plans imprécis de la localisation de ce câble et qu'il n'était pas entouré de dispositifs de protection alors, au demeurant, qu'il avait déjà fait l'objet de dégradations ; que la société ERDF ne peut utilement invoquer la circonstance que le défendeur aurait dû procéder à des sondages préalables, dès lors qu'elle ne conteste pas ne pas avoir formulé de recommandation technique ni préconisé un repérage préalable en commun dans le cadre de la déclaration d'intention de commencement des travaux ; que, par suite, la faute commise par la société ERDF est de nature à exonérer totalement l'entrepreneur de sa responsabilité.

**Fin du document**

**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017**

<i>Année d'étude</i>	<b>L3</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>A</b>
<i>Session</i>	<b>2</b>
<i>Semestre</i>	<b>5</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Y DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Marion UBAUD-BERGERON</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>non</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :**

**Veillez traiter les deux sujets suivants :**

- 1) Le domaine privé des personnes publiques (14 points)
- 2) La notion de travail public (6 points)



<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017</b>
--

Année d'étude	<b>Licence 3</b>
Groupe (ou mention)	<b>Groupe B</b>
Session	<b>1ère</b>
Semestre	<b>5</b>

Notation	<b>/20</b>
Durée de l'épreuve	<b>3 h</b>
Coefficient	<b>2</b>

Intitulé de l'épreuve	<b>≠ Droit administratif des biens</b>
Matière avec ou sans TD	<b>Avec TD</b>
Nom de l'enseignant	<b>SUDRES Nelly</b>
Document autorisé	<b>NON</b>
Nombre de page du sujet	<b>1</b>

**Sujet :**

**Veillez commenter l'arrêt suivant :**

**CE, 14 juin 1972, Sieur X.**

Requête du Sieur X..., tendant à l'annulation du jugement du 24 février 1970 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant à la condamnation de l'Etat et de l'aéroclub d'Alsace à réparer les conséquences dommageables d'un accident qui lui est survenu alors qu'il était aux commandes d'un avion de tourisme lui appartenant sur le terrain de Strasbourg-Neuhof, en raison d'un défaut d'entretien de la piste d'envoi ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ; le Code général des impôts et la loi du 26 décembre 1969 ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;

Considérant que, par un arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des armées en date du 23 novembre 1962, l'aérodrome de Strasbourg-Neuhof a été ouvert à la circulation aérienne publique ; que du fait de cette affectation, ce terrain est compris dans le domaine public de l'Etat ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le 11 janvier 1963 l'avion du Sieur X. a été endommagé après qu'une de ses roues eut heurté au décollage sur la piste de Strasbourg-Neuhof un monticule de terre durcie par le gel formé par une taupinière et mesurant 60 cm de large et 25 cm de haut ;

Que la présence de cette dénivellation constituait un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public ; qu'ainsi le sieur X., qui n'a commis aucune imprudence, est fondé à soutenir que dans les circonstances de l'affaire la responsabilité de l'Etat est engagée et que, par suite, c'est à tort que le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande ;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la réparation due au Sieur X. pour les dommages causés à son avion en condamnant l'Etat à lui verser une indemnité de 6 900 F. ;

Sur les dépens de la première instance :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire, de mettre les dépens de première instance à la charge de l'Etat ;

Annulation du jugement ; l'Etat est condamné à payer au requérant la somme de 6 900 F. ; Dépens de première instance et d'appel mis à la charge de l'Etat.

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>Licence 3</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Groupe B</b>
<i>Session</i>	<b>1ère</b>
<i>Semestre</i>	<b>5</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>x Droit administratif des biens</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>SUDRES Nelly</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>NON</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :**

Traitez les trois sujets suivants :

- 1). La domanialité publique virtuelle ou par anticipation
- 2). Le principe d'intangibilité des ouvrages publics
- 3). Le(s) régime(s) de réparation des dommages de travaux publics applicable(s) à la victime ayant la qualité de tiers

**FIN DU DOCUMENT**

---

L3  
S1  
15  
B  
STD



<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>Licence 3</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Groupe B</b>
<i>Session</i>	<b>2ème</b>
<i>Semestre</i>	<b>5</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Droit administratif des biens</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>SUDRES Nelly</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Aucun document autorisé</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>3</b>

**Sujet :**

Veuillez commenter la décision suivante :

CE, 25 janvier 2017, Commune de Port-Vendres, n°395314

Vu la procédure suivante :

Le préfet des Pyrénées-Orientales a demandé au tribunal administratif de Montpellier d'annuler la délibération du 2 février 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune de Port-Vendres a décidé de ne pas renouveler la convention d'occupation de l'immeuble dit " Le Loup de mer " conclue avec l'association départementale des pupilles de l'enseignement public des Pyrénées-Orientales (ADPEP 66) et dénommée " contrat de location ".

Par un jugement n° 1102823 du 21 juin 2013, ce tribunal a annulé cette délibération.

Par un arrêt n° 13MA03400 du 13 octobre 2015, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté l'appel formé contre ce jugement par la commune de Port-Vendres.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 15 décembre 2015 et 16 mars 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la commune de Port-Vendres demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique

- le rapport de M. Jean-Marc Anton, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Romain Victor, rapporteur public ;



La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Potier de la Varde, Buk Lament, Robillot, avocat de la commune de Port-Vendres

Vu la note en délibéré, enregistrée le 6 janvier 2017, présentée pour la commune de Port-Vendres ;

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le préfet des Pyrénées-Orientales a demandé au tribunal administratif de Montpellier d'annuler la délibération du 2 février 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune de Port-Vendres a décidé de ne pas renouveler la convention d'occupation de l'immeuble dit " Le Loup de mer ", dénommée " contrat de location ", conclue avec l'association départementale des pupilles de l'enseignement public des Pyrénées-Orientales (ADPEP 66) pour les besoins d'un centre éducatif renforcé accueillant des jeunes gens relevant de la protection judiciaire de la jeunesse, dont elle assure la gestion. Par un jugement du 21 juin 2013, ce tribunal a annulé cette délibération. Par un arrêt du 13 octobre 2015, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté l'appel formé contre ce jugement par la commune de Port-Vendres, qui se pourvoit en cassation.

2. En premier lieu, eu égard à la teneur de l'argumentation qui était soulevée devant lui, la cour n'a pas commis d'erreur de qualification juridique en jugeant que le tribunal administratif de Montpellier n'avait pas entaché son jugement d'insuffisance de motivation en relevant, pour estimer que l'immeuble en litige constituait une dépendance du domaine public de la commune de Port-Vendres, qu'il avait fait l'objet d'aménagements spéciaux.

3. En deuxième lieu, la cour a relevé, d'une part, que l'association départementale des pupilles de l'enseignement public des Pyrénées-Orientales, gestionnaire du centre éducatif de Port-Vendres, participait au service public de la protection judiciaire de la jeunesse relevant de la compétence de l'Etat, d'autre part, que l'immeuble avait été affecté à ce service public par une convention dont la signature avait été approuvée par le conseil municipal de la commune de Port-Vendres et qu'il avait été spécialement aménagé à cette fin, notamment par l'aménagement d'un espace pour le veilleur de nuit dans les dortoirs, la réalisation d'un économat fermant à clef et la mise en place d'un système de fermeture à clef des dortoirs. Elle en a déduit que l'immeuble litigieux relevait, conformément aux conditions applicables avant l'entrée en vigueur du code général de la propriété des personnes publiques, du domaine public de la commune. En statuant ainsi, la cour n'a, contrairement à ce que soutient la commune, commis aucune erreur de droit.

4. En troisième lieu, s'il résulte des principes généraux de la domanialité publique que les titulaires d'autorisations ou de conventions d'occupation temporaire du domaine public n'ont pas de droit acquis au renouvellement de leur titre, il appartient au gestionnaire du domaine d'examiner chaque demande de renouvellement en appréciant les garanties qu'elle présente pour la meilleure utilisation possible du domaine public. Il peut décider, sous le contrôle du juge, de rejeter une telle demande pour un motif d'intérêt général. Pour déterminer si un tel motif existe, il y a lieu, de tenir compte, le cas échéant, parmi l'ensemble des éléments d'appréciation, des contraintes particulières qui pèsent sur l'activité de l'occupant, notamment de celles qui peuvent résulter du principe de continuité du service public.

5. La cour a relevé que la commune n'avait jamais fait état d'un projet d'intérêt général pour la réalisation duquel elle aurait eu besoin de l'immeuble en cause. Il ressort par ailleurs des énonciations de son arrêt, non arguées de dénaturation, que si la commune faisait mention d'incidents provoqués par certains des mineurs accueillis ou de délits commis par eux, ces faits se sont produits principalement à l'intérieur de

l'immeuble, sans qu'il soit par ailleurs établi ni même allégué qu'ils auraient eu pour effet de dégrader l'immeuble ou de porter atteinte à sa valeur. La cour a enfin relevé que, pour l'exercice de sa mission de service public, l'association occupante mettait en oeuvre des actions de réinsertion qui exigeaient son installation dans un immeuble situé à proximité immédiate de la mer. En déduisant de l'ensemble de ces éléments que le refus de renouvellement en litige n'était pas justifié, dans les circonstances de l'espèce qui lui était soumise, par un motif d'intérêt général suffisant, la cour n'a pas commis d'erreur de droit et n'a entaché son arrêt d'aucune erreur de qualification juridique des faits.

6. Il résulte de ce qui précède que le pourvoi de la commune de Port-Vendres doit être rejeté, y compris ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

-----  
Article 1er : Le pourvoi de la commune de Port-Vendres est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la commune de Port-Vendres et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée à l'association départementale des pupilles de l'enseignement public des Pyrénées-Orientales.

---

FIN DU DOCUMENT

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>Licence 3</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Groupe B</b>
<i>Session</i>	<b>2ème</b>
<i>Semestre</i>	<b>5</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Droit administratif des biens</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>SANS TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>SUDRES Nelly</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Aucun document autorisé</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :**

Traitez les trois sujets suivants :

- 1). La domanialité publique virtuelle ou par anticipation
- 2). Le contrôle juridictionnel de l'utilité publique de l'opération d'expropriation
- 3). Définissez la notion de travail public

**FIN DU DOCUMENT**

---



2016-2017  
Licence 3 DE DROIT - groupe A  
Semestre 1 – session 1

☒ **Droit commercial**

*Professeur Claude FERRY*

*Matière sans TD*  
*(un sujet au choix)*

Durée 1 heure – Coefficient 2

Aucun document n'est autorisé

**Tout étudiant surpris avec un portable sera déféré au conseil de discipline pour fraude.**

*Claude FERRY*

Les fautes d'orthographe, ce qui inclut **les points et les accents**, et la forme peuvent faire perdre jusqu'à trois points. **GEREZ VOTRE TEMPS**. Soyez clair. **Faire un plan.**

1<sup>er</sup> sujet

LES PRATIQUES ILLICITES

2<sup>ème</sup> sujet

LA CESSION DE FONDS DE COMMERCE

L3  
S1  
19  
A  
STD

**Droit commercial**

*Professeur Claude FERRY*

**Sujet pour les étudiants n'ayant pas suivis les travaux dirigés**

*(deux sujets théoriques au choix)*

Durée 1 heure – coefficient 2

Aucun document n'est autorisé

Cartables, blousons, portables, ... déposés le long de l'allée. **Tout étudiant surpris avec un portable sera déféré au conseil de discipline pour fraude.**

*Claude FERRY*

Il faut bien sûr motivez et fondez les réponses. Ne pas reprendre le texte de la question, mettre seulement le numéro. **GEREZ VOTRE TEMPS.**

**1<sup>er</sup> sujet**

- 1) Les actes de commerce par nature ? **4 points**
- 2) La compétence des tribunaux de commerce **4 points**
- 3) Définition et conditions de validité d'une clause compromissoire **2 points**
- 4) Qu'elles sont les personnes qui sont assujetties à l'obligation d'immatriculation ? **3 points**
- 5) Quels sont les effets quant à la qualité de commerçant de l'immatriculation au RCS ?  
**2 points**
- 6) Quelles sont les obligations principales du commissionnaire ? **5 points**

**2<sup>ème</sup> sujet**

- 1) Quels sont les effets quant à la qualité de commerçant de l'immatriculation au RCS ?  
**2 points**
- 2) Quelles sont les différences entre un courtier et un commissionnaire ? **2 points**
- 3) Effets de la publicité au RCS **5 points**
- 4) Les obligations du donneur d'ordre en matière de courtage **2 points**
- 5) Concurrence parasitaire et agissements parasitaires (développez) **4.5 points**
- 6) Les ententes prohibées mais justifiées **4.5 points**

L3  
S1  
29  
A  
STD

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L3</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Groupe B</b>
<i>Session</i>	<b>1ère</b>
<i>Semestre</i>	<b>1er</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 heure</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>γ Droit commercial</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Matière sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Marie-Elisabeth ANDRÉ</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Code de Commerce</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :**

**Le loyer du locataire commerçant : fixation du loyer initial, révision et renouvellement du loyer.**

L3  
S1  
19  
B  
STD



**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017**

<i>Année d'étude</i>	<b>L3</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Groupe B</b>
<i>Session</i>	<b>2 ème</b>
<i>Semestre</i>	<b>1er</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 heure</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Droit commercial</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Matière sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Marie-Elisabeth ANDRÉ</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Code de Commerce</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :**

**La clientèle du commerce traditionnel et de l'e-commerce.**

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>Licence 3</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>A</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>5</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Droit civil - Droit des contrats spéciaux</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Matière avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Pr. François VIALLA</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Code civil</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1 page</b>

### Sujet : CAS PRATIQUE

Amy est responsable du rayon « épicerie fine » du Centre commercial « Superstore ». Chaque année depuis plus de dix ans, elle achète à une petite exploitation familiale bio, « L'oliveraie du noyau », la totalité de ses récoltes sur pieds. Au moment de la réception de la commande 2016, elle s'aperçoit qu'elle est totalement compromise par le ver *Bactrocera oleae* dit ver de la mouche d'olive. Amy est angoissée, la qualité du produit reçu ne correspond pas à ce qu'elle attendait, elle ne pourra pas mettre en rayon ces olives Lucques et devra faire face au mécontentement de nombreux clients.

Dans l'attente de votre réponse, et ne pouvant laisser ses rayons vides, elle décide de contacter « L'oliveraie la croquante » et convient avec elle de l'envoi d'un nombre d'olives équivalent à celles qu'elle n'a pas pu mettre initialement en rayon. Seulement, à réception des olives, elle s'aperçoit que ce sont des Picholines et non des Lucques. Elle ne se rappelle pas avoir précisé qu'elle souhaitait des Lucques tellement cela lui paraissait évident. Toutefois elle ne se souvient pas non plus avoir été questionnée par la vendeuse concernant la qualité des olives.

Amy est désespérée par tous ces problèmes de commande. Elle n'attend qu'une chose : rentrer rapidement chez elle pour se faire couler un bain, se servir un (ou deux) verre(s) de vin et regarder le dernier épisode de sa série préférée. C'était sans compter la maladresse d'une cliente dans le rayon « épicerie fine » qui, en prenant un bocal de truffes noires sur une gondole, a provoqué la chute et le bris de dizaines de bocaux de truffes et de caviar.

Face à tous ces incidents, Amy se tourne vers vous afin de savoir si le « Superstore » devra supporter toutes ces pertes ou si elle possède des voies de droit contre les autres protagonistes.

**Code civil autorisé.**

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>Licence 3</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>A</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>5</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Droit Civil - Droit des contrats spéciaux</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Matière sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Pr. François VIALLA</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Code civil</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1 page</b>

**Sujet :**

Etablissez une présentation de synthèse sur la question du transfert de propriété et du transfert des risques dans le droit de la vente.

**Code civil autorisé.**

L3  
S1  
19  
A  
STD



<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>Licence 3</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>A</b>
<i>Session</i>	<b>2</b>
<i>Semestre</i>	<b>5</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3 heures</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Droit des contrats spéciaux</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Monsieur le Professeur François VIALLA</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Code civil</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet : Résoudre le cas pratique suivant**

Le Docteur Oldball a modernisé son cabinet de chirurgie esthétique il y a un peu plus de trois ans ; pour cela il a acheté un robot chirurgical à la pointe de la technologie à la Société Anonyme LaboGyver, importatrice en France des inventions de Monsieur Gyver, ingénieur écossais de renommée mondiale.

Après trois ans et demi d'utilisation, le guidage laser de l'appareil ne fonctionne plus et rend l'utilisation du robot impossible. Une fois le robot démonté intégralement, le Docteur s'aperçoit que l'une des pièces, censée préserver les outils de guidage des surtensions électriques, s'avère être défectueuse. Cette pièce maîtresse de l'appareil semble être, après vérification, une pièce de seconde main, le fabricant l'avait même retirée du marché quelques mois auparavant.

Le Docteur demande le remplacement en urgence du robot, chaque jour passé sans ce dernier, l'empêchant d'exercer. Mais Monsieur Gyver fait savoir que sa société ne souhaite effectuer ni remboursement ni remplacement.

Le Docteur Oldball se tourne alors vers vous afin de connaître les actions dont il dispose.

Au-delà des affaires de la grande ville, Michel, berger de son état, décide de réorganiser son cheptel en achetant des chèvres *Capra Hircus*, appelées sur le haut plateau cévenol, les « chèvres Cachemire ».

Il achète à vue à Monsieur Gilbert, Métayer et éleveur de chèvres, six femelles tondues et un mâle reproducteur. Toutefois, quelques temps après l'achat et lors des premières pousses de laine, la vraie nature des chèvres achetées est révélée. Ce sont en vérité des chèvres *Angora*, dont la laine est moins précieuse.

Michel souhaite alors connaître les actions dont il dispose.

L3  
S1  
25  
(A)  
TD

**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017**

<i>Année d'étude</i>	<b>Licence 3</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>A</b>
<i>Session</i>	<b>2</b>
<i>Semestre</i>	<b>5</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Droit des contrats spéciaux</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Matière sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Pr. François VIALLA</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Code civil</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1 page</b>

**Sujet : Traitez l'ensemble des questions**

1/ rédigez une synthèse comparative entre la promesse unilatérale de vente et la promesse synallagmatique de vente (nature ; régime etc).

2/ Présentez les caractères généraux du contrat d'échange et comparez les à la vente.

**Code civil autorisé.**

UNIVERSITE DE MONTPELLIER - FACULTE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE  
L3, groupe B  
Droit des contrats spéciaux (1er semestre)  
Professeur Rémy CABRILLAC  
1ère session  
Matière donnant lieu à travaux dirigés  
Durée: 3 heures  
Coefficient 2  
2 pages  
Décembre 2016

L3  
S4  
15  
B  
TD

Document autorisé : Code civil Dalloz ou Litec.

Résolvez les cas pratiques suivants :

I) Monsieur LEBLANC, gérant d'une société de construction, souhaiterait acquérir un terrain, sis sur la commune de Sérignan, qui appartient à Monsieur LENOIR, afin de réaliser un ensemble immobilier. En janvier 2015, Monsieur LENOIR consent à Monsieur LEBLANC par acte authentique une promesse unilatérale de vente de ce terrain pour 100.000 euros, d'une durée de cinq ans, régulièrement enregistrée. En novembre 2016, Monsieur LENOIR est contacté par la société IMMOPLUS qui lui propose d'acheter ce terrain pour 130.000 euros. Ne résistant pas à la tentation, Monsieur LENOIR cède le terrain à IMMOPLUS.

Quels sont les recours de Monsieur LEBLANC ?

II) Par contrat du 1er novembre 2016, l'entreprise MINOTERIE vend à la société de boulangerie BAGUETTE un four de cuisson pour 5.000 euros et cinq cents kilos de blé pour un montant de 15.000 euros, l'ensemble étant à retirer dans ses entrepôts avant le 15 novembre. Le 10 novembre, un incendie causé par la foudre détruit les entrepôts de la société MINOTERIE.

La société BAGUETTE doit-elle payer les 20.000 euros ?

III) La société OUTILS 2000 qui fabrique du matériel d'outillage a vendu le 1er novembre 2016 à la société PLOMBETOUT 300 perceuses X22, livrables au 15 décembre, avec la clause suivante: « Le prix TTC de la perceuse X22 sera le prix établi par l'édition de décembre 2016 de notre catalogue mensuel de tarification ».

Cette clause est-elle valable ?

IV) Monsieur GRONDIN conclut le 1er décembre 2016, pour une durée de trois ans, un contrat de bail portant sur un

1/2



appartement de 90 m<sup>2</sup>, sis Grand rue à Montpellier, pour un loyer mensuel de 1200 euros, à Monsieur BERANGER, qui veut en faire sa résidence principale. Le contrat comporte les clauses suivantes:

1°) « Monsieur BERANGER est seul titulaire de la jouissance des locaux. Il ne peut héberger un tiers, y compris un membre de sa famille ».

2°) « Le preneur effectuera les travaux de réparations des plafonds endomagés en imputant le montant de ces travaux sur les loyers à payer, sur une durée de six mois, le preneur ayant droit à indemnisation en cas de départ anticipé ».

3°) « Le présent bail est à usage exclusif d'habitation bourgeoise. Le preneur ne peut exercer sa profession d'avocat dans le local loué ».

4°) « En cas de non paiement du loyer, le bail sera résolu de plein droit vingt jours après l'échéance restée impayée ».

5°) « Le bailleur s'engage à effectuer exclusivement les réparations concernant la façade de l'immeuble et sa toiture, si les détériorations empêchent ou limitent la jouissance paisible du locataire, à l'exclusion de toute autre réparation ».

Vous préciserez la validité de chacune de ces clauses en justifiant votre réponse.

UNIVERSITE DE MONTPELLIER – FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE  
EXAMEN DE LICENCE 3, groupe B, semestre 5

Droit des contrats spéciaux  
Professeur R. CABRILLAC

1 ère Session

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée: 1 heure

Coefficient 2

1 page

Janvier 2017

L3  
S1  
1s  
(B)  
S1D

Traitez à votre choix l'une des deux questions suivantes:

1) La promesse unilatérale de vente

2) La durée du bail

Aucun document autorisé

UNIVERSITE DE MONTPELLIER - FACULTE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE  
L3, groupe B  
Droit des contrats spéciaux (1er semestre)  
Professeur Rémy CABRILLAC  
2ème session session  
Matière donnant lieu à travaux dirigés  
Durée: 3 heures - coefficient 2

L3  
S1  
25  
B  
TD

Commentez l'arrêt suivant :

**Cass. 3 ème civ., 8 déc. 2016**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 24 avril 2015), que Mme X... a acquis de Mme Y... et M. Z... un immeuble à usage commercial et d'habitation ; que l'état parasitaire réalisé par M. A... avant la vente a fait état d'indices d'infestation de termites, sans présence d'insectes ; qu'ayant découvert la présence de termites après la vente, Mme X... a assigné les vendeurs en garantie des vices cachés et M. A... en indemnisation ;

Sur le second moyen, ci-après annexé :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande à l'encontre des vendeurs fondée sur la garantie des vices cachés ;

Mais attendu qu'ayant souverainement retenu que rien ne démontrait la connaissance, par les vendeurs, avant la vente, de la présence effective des termites, qu'un professionnel n'avait pas su détecter, et qu'il n'était pas prouvé que des panneaux d'aggloméré avaient été disposés sur les parquets du premier étage pour masquer leur infestation par les termites, la cour d'appel, qui a retenu à bon droit que la clause d'exclusion de garantie insérée à l'acte de vente ne pouvait être écartée, a exactement déduit de ces seuls motifs que la demande fondée sur la garantie des vices cachés devait être rejetée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Document autorisé : Code civil Dalloz ou Litec.



L3  
S1  
25  
B  
ST

UNIVERSITE DE MONTPELLIER – FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMEN DE LICENCE 3, groupe B, semestre 1

Droit des contrats spéciaux

Professeur R. CABRILLAC

2ème Session

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée: 1 heure – coefficient 2

Traitez à votre choix l'une des deux questions suivantes:

1) Le vice caché dans la vente

2) L'obligation de payer le loyer dans le bail

Aucun document autorisé

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L 3</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Groupe A et Groupe B</b>
<i>Session</i>	<b>Session 1</b>
<i>Semestre</i>	<b>Semestre 1</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 heure</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>≈ Droit des étrangers</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>C. PICHERAL</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Aucun</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1 page</b>

**Sujet :****I – Traitez au choix l'un des quatre thèmes suivants :**

- Les visas comme instrument de contrôle à distance de l'immigration
- Les règles spéciales applicables aux membres de la famille d'un français en matière d'entrée et d'admission au séjour
- Les différentes formes de protection internationale
- La rétention administrative et l'assignation à résidence

**II – Définissez brièvement les notions suivantes :**

- La carte retraité
- Les pays d'origine sûrs
- L'interdiction de retour

L3  
S1  
1s  
A.B.  
S1

**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017**

<i>Année d'étude</i>	<b>L3</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Groupe A et Groupe B</b>
<i>Session</i>	<b>Session 2</b>
<i>Semestre</i>	<b>Semestre 1</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Droit des étrangers</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>C. PICHERAL</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Aucun</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1 page</b>

**Sujet :****I – Traitez au choix l'un des quatre thèmes suivants :**

- La conditionnalité de l'admission au séjour à travers le contrat d'intégration républicaine
- La procédure du regroupement familial applicable aux étrangers ressortissants de pays tiers
- Les cas d'exclusion du statut de réfugié et de la protection subsidiaire
- La protection juridictionnelle contre les mesures d'éloignement

**II – Définissez brièvement les notions suivantes :**

- La zone d'attente
- La carte temporaire
- Les « transferts Dublin »



<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L3</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>A</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>5</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>⌘ Droit des sociétés</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>M.PETEL</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Code civil, Code de commerce</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>2</b>

**Sujet :**

**Traitez les deux cas pratiques suivants (maximum 4-5 pages) :**

**I**

Achille, Hector et Ménélas ont constitué en 1999 une société civile immobilière avec pour objet social : « l'acquisition de tous biens immobiliers et la gestion des biens dont la société pourrait devenir propriétaire ». Achille est désigné en qualité de gérant.

En 2010, cette SCI a acquis, aux enchères publiques, un immeuble situé à Marseille. Ayant trouvé acquéreur à un prix qui permet de réaliser une plus-value, Achille a vendu cet immeuble par acte du 12 septembre 2016, reçu par Maître Aunome.

Hector estime qu'on aurait dû le consulter, ce qui n'a pas été le cas. Il pense qu'il aurait été préférable de louer cet immeuble. Analysez la situation et conseillez Hector.

L3  
S-1  
1s  
A  
1D

1/2  
26

## II

La SA Minitoys et la SAS Bilboquet sont concurrentes sur le marché du jouet premier âge. Leurs dirigeants estiment qu'un rapprochement entre les deux sociétés est souhaitable. Ils envisagent, plus précisément, l'absorption de Minitoys par Bilboquet, qui dispose d'une image de marque très flatteuse.

Le capital de la SA Minitoys est détenu à hauteur de 40 % par M. Trompette, qui est hostile à cette opération. Est-ce un obstacle à la fusion ? Il vous est précisé que cet actionnaire, âgé de 85 ans, a récemment organisé sa succession en transmettant la nue propriété de ses actions à ses enfants.

L'an dernier, la Banque Alpha a consenti un prêt de 5 millions d'euros à Minitoys. Ce prêt était destiné à renforcer la trésorerie de cette société qui connaissait quelques difficultés. Il est remboursable sur cinq ans et garanti par une hypothèque et un cautionnement. Quelle incidence aurait l'opération envisagée sur les droits de la banque ?

---

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L3</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>A</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>5</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>✗ Droit des sociétés</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>M.PETEL</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>aucun</b>
<i>Nombre de pages du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :**

**Répondez aux questions suivantes en trois ou quatre pages maximum**

- 1°) Quels sont les éléments caractéristiques communs à la fusion et à la scission ?
- 2°) Définissez la notion de « capitaux propres » et précisez quelles sont ses composantes.

---

L3  
S1  
15  
A  
SD



<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L3</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>A</b>
<i>Session</i>	<b>2</b>
<i>Semestre</i>	<b>5</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Droit des sociétés</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>M.PETEL</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Code civil, Code de commerce</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>2</b>

**Sujet** : Traitez les deux cas pratiques suivants (maximum 4-5 pages) :

### I

M. Grandet est associé au sein de la société CQFD. Il estime que l'ancien gérant de la société, M.Vautrin, a commis une grave erreur, l'an dernier, en vendant un immeuble de la société. Le prix obtenu était faible au regard de sa valeur. En outre, cet immeuble aurait pu être utile à CQFD. Enfin, M.Vautrin a conclu cette vente sans consulter l'assemblée des associés, contrairement aux exigences des statuts.

M.Vautrin a été remplacé par M. de Rastignac en qualité de gérant. Celui-ci estime qu'il faut oublier cette malheureuse affaire. M.Grandet n'entend pas en rester là et vous consulte.

### II

La Banque ABC a consenti un prêt important à la SAS Goriot pour permettre à celle-ci de faire face à ses besoins de trésorerie.

Or l'associé unique de cette SAS a cédé ses actions à un groupe concurrent. Une société de ce groupe, la société Bianchon, détient désormais 100 % du capital de la société Goriot. La banque apprend qu'une restructuration est envisagée au sein de ce groupe : la société Goriot serait dissoute, de sorte que son activité serait exploitée directement par la société Bianchon.

Quelles seraient, pour la Banque ABC, les conséquences de l'opération ? Quelle initiative pourrait-elle envisager ?

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L3</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>B</b>
<i>Session</i>	<b>1ère</b>
<i>Semestre</i>	<b>5</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3 h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>&gt; Droit des sociétés</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Matière avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Pr. Pierre MOUSSERON</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Code civil - Code de commerce - Code des sociétés</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Vous conseillez un ami, Monsieur MALKO, qui veut constituer une SAS unipersonnelle (la « SASU »). Monsieur MALKO vous pose les questions suivantes :**

A-t-il intérêt à respecter le formalisme permettant la reprise des actes par la société en formation alors que cette société est unipersonnelle ? L'utilité de pareils actes est-elle pertinente ? **(4 points)**

Si un contrat conclu pour le compte de la société en formation avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016 est repris par la société après le 1<sup>er</sup> octobre 2016, les dispositions de l'ordonnance du 10 février 2016 seront-elles applicables à ce contrat ? **(2 points)**

La cession d'une action à un autre actionnaire emportera-t-elle modification des statuts de la SASU? **(2 points)**

Dans quels cas Monsieur MALKO pourrait-il être personnellement tenu des obligations relatives à des contrats conclus par la SAS ? **(2 points)**

Quel intérêt pourrait présenter le démembrement des actions de la SASU ? Au cas où Monsieur MALKO concèderait la nue-propriété de ses actions dans la SASU à son fils, qui exercerait le droit de vote à l'assemblée générale annuelle de fin d'année ? **(5 points)**

Monsieur MALKO vous demande s'il peut librement dénommer sa société « MALKO SASU ». **(2 points)**

**(Expression : 3 points)**

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L3</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>B</b>
<i>Session</i>	<b>1ère</b>
<i>Semestre</i>	<b>5</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>✶ Droit des sociétés</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Matière sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Pr. Pierre MOUSSERON</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Aucun</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet : Répondez de façon structurée et rigoureuse aux questions suivantes (longueur maximum recommandée : 1 page par réponse):**

Quels sont les mécanismes de droit commun produisant des effets semblables à la reprise par les sociétés des actes conclus durant la période de formation ?

Quel est le régime juridique des clauses d'exclusion ?

Quelles sont les nouveautés introduites par l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 en matière de capacité des sociétés ?

Quelles sont les théories permettant aux juges d'aménager les pouvoirs légaux des dirigeants ?



## EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

Année d'étude	<b>L3</b>
Groupe (ou mention)	<b>B</b>
Session	<b>2<sup>nde</sup></b>
Semestre	<b>S 5</b>

Notation	<b>/20</b>
Durée de l'épreuve	<b>3h</b>
Coefficient	<b>2</b>

Intitulé de l'épreuve	<b>Droit des sociétés</b>
Matière avec ou sans TD	<b>Matière avec TD</b>
Nom de l'enseignant	<b>Pr. Pierre MOUSSERON</b>
Document autorisé	<b>Code civil – Code de commerce – Code des sociétés</b>
Nombre de page du sujet	<b>1</b>

1. Le Président d'une association envisage de signer un contrat de cautionnement pour le compte de cette association. Que vérifiez-vous ? **(5 points)**
2. Une personne se présente pour conclure avec vous un contrat « *au nom et pour le compte* » d'une société en formation. Cette formulation vous convient-elle ? Que proposez-vous ? **(4 points)**
3. Un médecin est-il tenu des fautes professionnelles commises par son associé ? **(4 points)**
4. Les statuts d'une SAS peuvent-ils valablement prévoir que l'associé menacé d'exclusion ne pourra pas prendre part au vote lors de l'assemblée qui devra statuer sur son sort ? **(4 points)**

**Orthographe et expression (3 points)**

L3  
S1  
S2  
S3  
S4  
S5

## EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	<b>L3</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>B</b>
<i>Session</i>	<b>2<sup>nde</sup></b>
<i>Semestre</i>	<b>S 5</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>∆ Droit des sociétés</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Matière sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Pr. Pierre MOUSSERON</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Aucun</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Définissez** les termes suivants (ce qui ne consiste pas à décrire le régime juridique) :

- *Affectio societatis* (**3 points**)
- Société en formation (**3 points**)
- Apport en jouissance (**3 points**)
- Personnalité morale (**2 points**)
- Capital social (**2 points**)
- Capacité (**2 points**)
- Pertes (**2 points**).

**Orthographe et expression** (**3 points**)

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>Licence 3</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>A et B</b>
<i>Session</i>	<b>1<sup>ère</sup></b>
<i>Semestre</i>	<b>5</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 heure</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>✶ DROIT INTERNATIONAL PUBLIC 1</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Matière sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Katarzyna BLAY-GRABARCZYK</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Aucun document autorisé</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :**

**Veillez traiter en illustrant les sujets suivants :**

- 1- La reconnaissance d'un Etat. (3 points)
- 2- La création d'une organisation internationale. (3 points)
- 3- La compétence d'un Etat sur les personnes morales. (4 points)
- 4- Les éléments constitutifs de la coutume. (4 points)
- 5- Les causes d'invalidité des traités. Enumérez-les en donnant une courte explication pour chacune d'elles. (6 points)



<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L3</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Groupes A et B</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>1</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3 heures</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>➤ Droit du travail</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Matière avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Professeurs Antonmattéi et Canut</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Code du travail non annoté et non commenté et supplément Code Dalloz loi du 8 août 2016</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>2</b>

**Sujet : Vous commenterez l'arrêt ci-dessous.**

**Cass. soc. 3 novembre 2016**

N° de pourvoi: 15-10950

Non publié au bulletin

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé à compter du 1er septembre 2009 par la société Spie démantèlement et environnement nucléaire en qualité d'agent technique ; qu'estimant ne pas être rempli de ses droits, le salarié a saisi la juridiction prud'homale ; qu'ayant refusé une affectation sur le site de Cattenom (Moselle), il a été licencié pour faute grave le 17 juin 2013 ;

Sur le second moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire le licenciement sans cause réelle et sérieuse alors, selon le moyen :

1°/ qu'indépendamment de l'existence dans le contrat de travail d'une clause de mobilité valide ou non, l'employeur peut imposer à un salarié une affectation en dehors du secteur géographique où se trouve son lieu de travail habituel dès lors que cette affectation est conforme aux prévisions du contrat ; qu'en affirmant en l'espèce que, par principe, un déplacement occasionnel en dehors du secteur géographique où le salarié travaille habituellement peut lui être imposé à condition seulement qu'il soit motivé par l'intérêt de l'entreprise, justifié par des circonstances exceptionnelles, et si le salarié est préalablement informé, dans un délai raisonnable, du caractère temporaire de l'affectation et de sa durée prévisible, la cour d'appel, qui s'est ainsi fondée sur un principe erroné pour reprocher, à tort, à l'employeur de ne pas justifier de conditions selon elle cumulatives, relatives notamment à l'existence circonstances exceptionnelles, a violé les articles L. 1232-1 du code du travail et 1134 du code civil ;

2°/ que la bonne foi contractuelle étant présumée, il n'appartient pas à l'employeur de prouver que ses décisions sont conformes à l'intérêt de l'entreprise, mais au salarié qui prétend le contraire d'en rapporter la preuve ; qu'en reprochant en l'espèce à l'employeur de ne pas prouver que sa décision d'affecter le salarié sur le site de Cattenom, en Lorraine, était motivée par l'intérêt de l'entreprise, et de ne pas justifier du choix pour cette mission du salarié qui n'aurait pas eu la formation et l'agrément nécessaire, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé les articles 1315 du code civil et L.1222-1 du code du travail ;

3°/ qu'indépendamment de l'existence dans le contrat de travail d'une clause de mobilité valide ou non, l'employeur peut imposer à un salarié une affectation temporaire en dehors du secteur géographique où se trouve son lieu de travail habituel dès lors que cette affectation est conforme aux prévisions du contrat ; qu'en écartant



en l'espèce la faute grave du salarié et l'existence d'une cause réelle et sérieuse de licenciement au regard de simples craintes légitimes du salarié quant à la possible prolongation de son affectation en Lorraine prévue du 19 mars 2013 au 28 juin 2013, la cour d'appel a statué par un motif inopérant et a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1234-1, L. 1234-5, L. 1334-9, L. 1232-1 et L. 1235-1 du code du travail ;

4°/ que tenus de motiver leur décision, les juges du fond ne peuvent statuer par simple affirmation péremptoire sans viser ni analyser les éléments de preuve versés aux débats ; qu'en affirmant péremptoirement en l'espèce que le salarié n'aurait pas eu la formation et l'agrément nécessaire à la mission envisagée sur le site de Cattenom quand l'employeur faisait valoir que le salarié remplissait toutes les conditions indispensables pour accéder au site EDF concerné, et justifiait en tout état de cause qu'une formation -bien que facultative -avait été organisée à son intention, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

5°/ qu'en reprochant à l'employeur d'avoir donné au salarié un délai d'une semaine à peine pour préparer son déplacement et se rendre sur son lieu de travail sis en Lorraine, géographiquement très éloigné de son domicile personnel, sans dire en quoi un délai plus long aurait été nécessaire pour préparer un voyage depuis le département du Gard où résidait le salarié, la cour d'appel, qui n'a caractérisé ni faute de l'employeur, ni aucun abus de son pouvoir de direction, a statué par un motif inopérant et privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1234-1, L. 1234-5, L. 1334-9, L. 1232-1 et L. 1235-1 du code du travail ;

6°/ que lorsque les juges écartent la qualification de faute grave, ils doivent encore rechercher si les faits reprochés au salarié constituaient une cause réelle et sérieuse de licenciement ; qu'en l'espèce, après avoir examiné les conditions dans lesquelles le salarié avait refusé son affectation temporaire en Lorraine, la cour d'appel s'est bornée à affirmer qu'il en résulte que la faute grave qu'aurait commise le salarié n'est pas démontrée par la société SPIE DEN et le licenciement de ce dernier dépourvu de cause réelle et sérieuse ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article L. 1235-1 du code du travail ;

Mais attendu que si l'affectation occasionnelle d'un salarié en dehors du secteur géographique où il travaille habituellement ou des limites prévues par une clause contractuelle de mobilité géographique peut ne pas constituer une modification de son contrat de travail, il n'en est ainsi que lorsque cette affectation est motivée par l'intérêt de l'entreprise, qu'elle est justifiée par des circonstances exceptionnelles, et que le salarié est informé préalablement dans un délai raisonnable du caractère temporaire de l'affectation et de sa durée prévisible ;

Et attendu qu'après avoir retenu par des motifs non critiqués par le moyen que la clause de mobilité insérée dans le contrat de travail était nulle, la cour d'appel a relevé d'une part que le salarié avait été informé le 11 mars 2013 de ce qu'il devait rejoindre le 19 mars 2013 le site de Cattenom très éloigné de son domicile et d'autre part que l'employeur n'établissait pas que cette nouvelle affectation était justifiée par des circonstances exceptionnelles ; qu'en l'état de ces constatations, elle a pu décider, sans inverser la charge de la preuve, que le salarié n'avait commis aucune faute en refusant de rejoindre sa nouvelle affectation et a, exerçant les pouvoirs qu'elle tient de l'article L. 1235-1 du code du travail, décidé que le licenciement fondé sur ce refus était sans cause réelle et sérieuse ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ses troisième et quatrième branches en ce qu'il s'attaque à des motifs surabondants, n'est pas fondé ;

N.B. : C'est sur le second moyen, non reproduit, que la Cour de cassation prononce une cassation (partielle, donc).



L3  
S1  
RS  
A/B  
TD

**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017**

Année d'étude	L3
Groupe (ou mention)	Groupes A et B
Session	2
Semestre	1

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	<b>Droit du travail</b>
Matière avec ou sans TD	<b>Matière avec TD</b>
Nom de l'enseignant	<b>Professeurs ANTONMATTEI et CANUT</b>
Document autorisé	<b>Code du travail non annoté et non commenté et supplément Code Dalloz loi du 8 août 2016</b>
Nombre de page du sujet	<b>3</b>

**Sujet : Vous commenterez l'arrêt ci-dessous (8 pages maximum).**

**Cass. soc., 4 février 2015**  
 N° de pourvoi: 13-25621 à 13-25.626  
 Non publié au bulletin  
 Rejet

Vu la connexité, joints les pourvois n°s T13-25.621 à Y 13-25.626 ;  
 Attendu, selon les arrêts attaqués (Versailles, 10 septembre 2013), que Mme X... ainsi que cinq autres personnes ont participé pendant l'année 2007 au tournage de l'émission audiovisuelle Pékin Express produite par la société W9 productions aux droits de laquelle se trouve la société Studio 89 productions (la société) ; que les participants ont signé avec la société un document intitulé « contrat de participation au jeu Pékin Express » ainsi qu'un « règlement candidats » ; que, soutenant que le contrat de participation au jeu devait s'analyser en un contrat de travail, les participants ont saisi la juridiction prud'homale de demandes en paiement de rappel de salaire, dommages-intérêts et indemnités de rupture ;  
 Sur le premier moyen :  
 Attendu que la société fait grief aux arrêts de dire la juridiction prud'homale compétente, et, évoquant le litige, de la condamner à payer diverses sommes aux participants alors, selon le moyen :  
 1°/ qu'il appartient au demandeur à la requalification d'un contrat de démontrer que sa qualification apparente est erronée ; qu'en l'espèce, pour décider que « la qualification de participation à un jeu doit être écartée », la cour d'appel a retenu que « les observations de la société Studio 89 productions sur le fait que certains documents produits dans le dossier du participant ne correspondent pas à l'émission à laquelle il a participé, ne peuvent être retenues dans la mesure où elle ne fait aucune démonstration tendant à prouver que telle saison de Pékin Express aurait été différente de telle autre dans sa réalisation et dans ses objectifs » ; que ce faisant, la cour d'appel a considéré que ce qui était prétendument établi relativement à l'une des éditions du jeu valait nécessairement pour toutes, à charge pour la défenderesse de démontrer le contraire ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve, en



violation de l'article 1315 du code civil, ensemble les articles 1104 et 1964 du même code ;

2°/ que constitue un contrat aléatoire celui dans lequel les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain ; qu'en l'espèce, pour décider que « la qualification de participation à un jeu doit être écartée », la cour d'appel a retenu que la course Pékin Express s'accompagnait d' « interviews » sur le ressenti des candidats » ; qu'en statuant ainsi, cependant que la participation à des interviews constituait, pour les participants, le critère de pertes caractéristique du contrat aléatoire de jeu, la cour d'appel a violé les articles 1104 et 1964 du code civil ;

3°/ que constitue un contrat aléatoire celui dans lequel les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain ; que le libre choix du cocontractant n'exclut pas la qualification de contrat aléatoire de jeu ; qu'en l'espèce, pour décider que « la qualification de participation à un jeu doit être écartée », la cour d'appel a retenu, que « la participation à un jeu supposerait une sélection selon des critères objectifs appliqués à des compétences attendues dans un domaine déterminé » ; qu'en statuant par un tel motif, impropre à exclure le caractère aléatoire de la compétition, la cour d'appel a violé les articles 1104 et 1964 du code civil ;

4°/ que constitue un contrat aléatoire celui dans lequel les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain ; qu'en l'espèce, pour décider que « la qualification de participation à un jeu doit être écartée », la cour d'appel a retenu, quant à la période d'exécution de la course, que « les journalistes qui suivaient les participants devaient tenter de les mettre dans des situations particulières ou de les inciter à retrouver d'autres candidats » et que « dans certains cas, les règles du jeu seront contournées pour cadrer avec les nécessités du tournage » ; que même à admettre ces appréciations, il n'en résultait en toute hypothèse aucune atteinte au caractère aléatoire de la compétition ; que dès lors, en statuant par de tels motifs, la cour d'appel a violé les articles 1104 et 1964 du code civil ;

5°/ que constitue un contrat aléatoire celui dans lequel les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain ; qu'en l'espèce, pour décider que « la qualification de participation à un jeu doit être écartée », la cour d'appel a retenu que « l'émission Pékin Express appartient au genre déterminé des émissions de télé-réalité » ; qu'en statuant par un tel motif impropre à exclure la qualification de contrat aléatoire de jeu, la cour d'appel a violé les articles 1104 et 1964 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir exactement rappelé qu'en l'absence de contrat de travail apparent, il appartient à celui qui se prévaut de son existence d'en rapporter la preuve, la cour d'appel a relevé qu'il ressortait des éléments produits par les parties et notamment des documents contractuels, que la sélection des candidats se faisait non sur des critères objectifs appliqués à des compétences attendues dans un domaine déterminé, mais selon des critères subjectifs, totalement déterminés par la société, et inconnus des participants ; que le jeu constituait seulement une partie du contenu de l'émission, celle-ci comportant, outre des scènes de tournage des étapes et des épreuves diverses, des « interviews » sur le ressenti des candidats ; que des journalistes qui suivaient les participants devaient tenter de les mettre dans des situations particulières ou les inciter à retrouver d'autres candidats à certains moments précis, qu'enfin il était prévu que dans certains cas, les règles du jeu seraient contournées pour cadrer avec les nécessités du tournage, autant d'éléments ne relevant pas de la catégorie du jeu ; que, sans inverser la charge de la preuve, elle pu déduire de ces constatations que la qualification de contrat de jeu devait être écartée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société fait encore grief aux arrêts de dire la juridiction prud'homale compétente, et, évoquant le litige, de la condamner à payer diverses sommes aux participants alors, selon le moyen :

1° / que le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a retenu, pour en déduire l'existence



d'un lien de subordination, que le candidat s'engageait à être disponible pendant le déroulement du jeu, à porter un microphone, à s'abstenir de tout contact avec son environnement habituel et à emporter certains effets, et que les heures pendant lesquelles les candidats pouvaient faire du stop étaient déterminées par la société organisatrice ; qu'en statuant par de tels motifs, impropres à caractériser l'existence d'un lien de subordination dès lors qu'il ne s'agissait que de règles inhérentes au bon déroulement de la compétition, la cour d'appel a violé l'article L. 1221-1 du code du travail ;

2°/ que l'existence d'un contrat de travail suppose l'accomplissement d'une prestation de travail ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a retenu, pour en déduire l'existence d'une « prestation de travail », que les candidats « participent activement aux différentes scènes de tournage, ce qui suppose non seulement un effort physique mais également un effort psychologique certain » ; qu'en statuant ainsi, cependant que la participation à une course ludique ne constitue pas une prestation de travail, la cour d'appel a violé l'article L. 1221-1 du code du travail ;

3°/ que l'existence d'un contrat de travail suppose une rémunération versée en contrepartie d'un travail fourni ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que les sommes versées aux participants correspondaient à des remboursements de frais de voyage, logement, et repas, ainsi qu'à un « dédommagement forfaitaire », outre les gains remis à l'équipe vainqueur ; qu'il en résultait qu'aucune des sommes versées aux participants ne constituait une rémunération attribuée en contrepartie d'un travail fourni ; qu'en retenant au contraire que « le versement de ces sommes constitue en réalité la contrepartie de l'exécution de la prestation de travail pour tous les participants », la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, en violation de l'article L. 1221-1 du code du travail ;

Mais attendu que l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs ;

Et attendu que la cour d'appel a constaté que le règlement candidats, effectivement appliqué, comportait des dispositions plaçant les participants sous l'autorité d'un « directeur de course » qui disposait d'un pouvoir de sanction, que les participants se voyaient imposer des contraintes multiples, tant dans leurs comportements que relativement aux effets personnels qu'ils pouvaient garder, qu'ils étaient privés de tout moyen de communication avec leur environnement habituel, que les règles du « jeu » pouvaient être contournées à l'initiative de la société de production pour le rendre compatible avec les impératifs du tournage ; que le règlement prévoyait, outre la prise en charge par la société des frais de transport, de logement et de repas, un dédommagement forfaitaire de 200 euros par couple et par jour de présence sur le lieu de tournage, versé après la fin de l'émission, et un gain de 50 000 euros ou 100 000 euros pour le couple vainqueur, ces sommes constituant en réalité la contrepartie de l'exécution d'une prestation de travail ; qu'elle a ainsi caractérisé l'existence d'une relation de travail dans un lien de subordination ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE les pourvois ;

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L3</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Groupes A</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>1</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 heure</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>↳ Droit du travail</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Matière sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Professeur Antonmattéi</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Code du travail</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet : Vous traiterez, au choix, l'un des deux sujets ci-dessous.**

**Sujet 1 : La lettre de licenciement.**

**Sujet 2 : Rémunération et modification du contrat de travail.**

L3  
S1  
1s  
A  
S1



**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017**

<i>Année d'étude</i>	<b>L3</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Groupe A</b>
<i>Session</i>	<b>2</b>
<i>Semestre</i>	<b>1</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 heure</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Droit du travail</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Matière sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Professeur Antonmattéi</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Code du travail</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet : Vous traiterez, au choix, l'un des deux sujets ci-dessous.**

**Sujet 1 : Le motif économique de licenciement.**

**Sujet 2 : La clause de mobilité géographique.**

L3  
S1  
20  
A  
S11

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L3</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Groupes A et B</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>1</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 heure</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>» Droit du travail</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Matière sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Professeurs Antonmattéi et Canut</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Aucun</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :** Vous traiterez, au choix, l'un des deux sujets ci-dessous. Votre réponse devra être structurée.

**Sujet 1 :** Dans quelle mesure l'employeur peut-il modifier le lieu de travail d'un salarié ?

**Sujet 2 :** La qualification du contrat de travail

L3  
S1  
15  
A2B  
S1D

**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017**

<i>Année d'étude</i>	<b>L3</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Groupe B</b>
<i>Session</i>	<b>2</b>
<i>Semestre</i>	<b>1</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 heure</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Droit du travail</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Matière sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Professeur CANUT</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Aucun</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

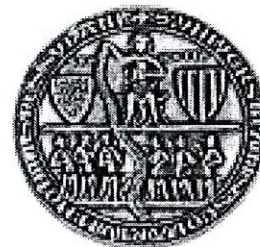
**Sujet :** Vous traiterez, au choix, l'un des deux sujets ci-dessous. Votre réponse devra être structurée.

**Sujet 1 :** Le transfert d'entreprise

**Sujet 2 :** La cause réelle et sérieuse du licenciement pour motif économique

L3  
S1  
29  
B  
STJ





L 3

LICENCE DROIT PUBLIC  
LICENCE DROIT PRIVE  
GROUPE B

Semestre 1 – Examen 1<sup>ère</sup> session  
Année 2016-2017

✕ **Droit de l'Union européenne 1 : Le système juridique**

M. Le Professeur Jérôme ROUX

**Matière donnant lieu à travaux dirigés**

Durée : 3 heures – Coefficient 2

**documents autorisés : Traité sur l'Union européenne et traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.**

**Commentez le texte suivant** : CJUE, 7 juillet 2016, *Ambisig – Ambiente e Sistemas de Informação Geográfica SA et autres*, aff. C-46/15 (extraits).

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 48, paragraphe 2, sous a), ii), second tiret, de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO 2004, L 134, p. 114).

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant *Ambisig – Ambiente e Sistemas de Informação Geográfica SA* (ci-après « *Ambisig* ») à *AICP – Associação de Industriais do Concelho de Pombal* (ci-après l'« *AICP* ») au sujet de la décision de ce dernier organisme d'exclure la candidature d'*Ambisig* d'une procédure d'appel d'offres en vue de la passation d'un marché public de services.

L3  
S1  
19  
B  
TD

(...)

5 L'article 48 de ladite directive, intitulé « Capacités techniques et/ou professionnelles », prévoit :

« 1. Les capacités techniques et/ou professionnelles des opérateurs économiques sont évaluées et vérifiées conformément aux paragraphes 2 et 3.

2. Les capacités techniques des opérateurs économiques peuvent être justifiées d'une ou de plusieurs des façons suivantes, selon la nature, la quantité ou l'importance, et l'utilisation des travaux, des fournitures ou des services :

a) i) [...]

ii) la présentation d'une liste des principales livraisons ou des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées :

– [...]

– lorsque le destinataire a été un acheteur privé, par une certification de l'acheteur ou, à défaut, simplement par une déclaration de l'opérateur économique ;

[...] »

(...)

### **Le litige au principal et les questions préjudicielles**

8 Il ressort du dossier soumis à la Cour que le 10 décembre 2013, l'AICP, en qualité de pouvoir adjudicateur, a lancé un appel d'offres restreint avec sélection préalable, en vue de la passation d'un marché de services pour la « mise en œuvre de systèmes de gestion environnementale, de la qualité et d'une plateforme technologique dans 13 entreprises ».

9 L'article 12, paragraphe 1, sous c) et f), de l'avis de marché prévoyait ce qui suit :

« Pour être sélectionnés, les candidats doivent présenter les documents de candidature suivants :

[...]

c) une déclaration du client, sur papier à en-tête et timbré, prouvant la mise en œuvre du système de gestion environnementale et/ou de qualité par le candidat, conformément au modèle de déclaration figurant à l'annexe VIII du présent avis de marché. La déclaration devra porter une signature certifiée par un notaire, un avocat ou par toute autre entité compétente, précisant la qualité du signataire ;



[...]

f) une déclaration du client, sur papier à en-tête et timbré, prouvant la mise en œuvre de systèmes de gestion, de développement et la mise en œuvre d'une plateforme technologique en réseau, d'un logiciel de gestion et des actions de coordination par le candidat, précisant le montant en cause, conformément au modèle de déclaration figurant à l'annexe IX du présent avis de marché. La déclaration devra porter une signature certifiée par un notaire, un avocat ou par toute autre entité compétente, précisant la qualité du signataire ; [...] »

10 Par décision du 27 mars 2014, l'AICP a approuvé le rapport final établi par le jury sélectionnant, pour la phase de présentation des offres, Índice ICT & Management Lda et excluant, notamment, la candidature d'Ambisig, au motif que, d'une part, cette société n'avait pas prouvé les conditions relatives à sa capacité technique au moyen d'une déclaration d'un acheteur privé, certifiée conformément à l'article 12 de l'avis de marché, et, d'autre part, elle n'avait pas démontré ni soutenu qu'il lui avait été impossible ou qu'elle avait eu des difficultés sérieuses à produire une telle déclaration.

11 Dans le cadre du recours introduit par Ambisig contre cette décision, le Tribunal Administrativo e Fiscal de Leiria (tribunal administratif et fiscal de Leiria, Portugal) a, par jugement du 11 juin 2014, partiellement accueilli les moyens soulevés par cette société, annulé la décision de l'AICP et condamné cette dernière à adopter un nouvel avis de marché dans un délai de 20 jours.

12 Ambisig a contesté ce jugement devant la formation collégiale dudit tribunal, au motif que c'était à tort que cette juridiction avait écarté les moyens du recours tirés notamment de l'incompatibilité des règles établies par le pouvoir adjudicateur relativement à la preuve des capacités techniques des candidats avec les exigences prévues à cet égard à l'article 48 de la directive 2004/18.

13 La formation collégiale du Tribunal Administrativo e Fiscal de Leiria (tribunal administratif et fiscal de Leiria) ayant rejeté cette contestation par arrêt du 6 août 2014, Ambisig a saisi la juridiction de renvoi d'un recours, au motif que cet arrêt n'a pas non plus reconnu l'illégalité, au regard de l'article 48 de la directive 2004/18, des règles fixées par le pouvoir adjudicateur quant au mode d'administration de la preuve des capacités techniques des candidats.

14 C'est dans ces circonstances que le Tribunal Central Administrativo Sul (tribunal administratif central Sud, Portugal) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

« 1) La législation portugaise ne régissant pas le domaine couvert par l'article 48, paragraphe 2, sous a), ii), second tiret, de la directive 2004/18, cette disposition est-elle directement applicable dans l'ordre juridique portugais en ce sens qu'elle confère aux particuliers un droit qu'ils peuvent invoquer à l'encontre des pouvoirs adjudicateurs ?

(...)



## Sur les questions préjudicielles

### *Sur la première question*

15 Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 48, paragraphe 2, sous a), ii), second tiret, de la directive 2004/18 doit être interprété en ce sens que, en l'absence de transposition de cette disposition en droit interne, celle-ci remplit les conditions pour conférer aux particuliers des droits que ceux-ci peuvent invoquer à l'encontre d'un pouvoir adjudicateur devant les juridictions nationales.

16 À titre liminaire, il convient de rappeler que, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, lorsque l'État s'est abstenu de transposer dans les délais une directive en droit national ou lorsqu'il en a fait une transposition incorrecte, les particuliers sont fondés à invoquer à son encontre devant les juridictions nationales seulement les dispositions de cette directive qui apparaissent, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises (...).

17 Or, il y a lieu de constater que, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 25 de ses conclusions, l'article 48, paragraphe 2, sous a), ii), second tiret, de la directive 2004/18 satisfait à ces critères, étant donné que, d'une part, il énonce une obligation qui n'est assortie d'aucune exigence supplémentaire ni subordonnée à l'adoption d'un acte des institutions de l'Union ou des États membres et, d'autre part, il indique de manière claire et complète les éléments qui peuvent être demandés aux opérateurs économiques pour prouver leur capacité technique dans les procédures de passation des marchés publics.

(...)

20 Cela étant, il y a encore lieu de préciser, aux fins de fournir une réponse utile à la première question, si l'article 48, paragraphe 2, sous a), ii), second tiret, de la directive 2004/18 peut être opposé à toute entité qualifiée de « pouvoir adjudicateur », au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 9, de cette directive.

21 À cet égard, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour, si une directive ne peut pas par elle-même créer d'obligations dans le chef d'un particulier et ne peut donc être invoquée en tant que telle à son encontre (...), lorsque les justiciables sont en mesure de se prévaloir d'une telle directive à l'encontre non pas d'un particulier mais d'un État, ils peuvent le faire quelle que soit la qualité en laquelle agit ce dernier. Il convient, en effet, d'éviter que l'État ne puisse tirer avantage de sa méconnaissance du droit de l'Union (...).

22 Ainsi, peut se voir opposer les dispositions d'une directive susceptibles d'avoir des effets directs non seulement une entité publique, mais également un organisme qui, quelle que soit sa forme juridique, a été chargé en vertu d'un acte de l'autorité publique d'accomplir, sous le contrôle de cette dernière, un service d'intérêt public et qui dispose, à cet effet, de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre particuliers (...).

23 En l'occurrence, s'agissant de la situation de l'AICP, il paraît ressortir des précisions fournies par le gouvernement portugais lors de l'audience devant la Cour que cette entité, tout en relevant de la notion de « pouvoir adjudicateur », au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 9, de la directive 2004/18, constitue une association d'entreprises de droit privé, qui ne réunit pas les conditions précitées pour pouvoir se voir opposer les dispositions de cette directive, car elle ne fournit aucun service d'intérêt public sous le contrôle des autorités étatiques et ne dispose pas de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre particuliers, ce qu'il incombe toutefois à la juridiction de renvoi de vérifier.

24 Dans une telle hypothèse, il appartiendra néanmoins à cette juridiction d'interpréter le droit interne, dans toute la mesure du possible, à la lumière du texte et de la finalité de la directive 2004/18 pour atteindre le résultat visé à l'article 48, paragraphe 2, sous a), ii), second tiret, de celle-ci et, partant, se conformer à l'article 288, troisième alinéa, TFUE (...).

25 À cet égard, il convient de rappeler que l'obligation pour le juge national de se référer au contenu d'une directive lorsqu'il interprète et applique les règles pertinentes du droit interne est toutefois limitée par les principes généraux du droit et ne peut pas servir de fondement à une interprétation *contra legem* du droit national (...).

26 Ainsi, pour le cas où une interprétation du droit national conforme à la directive 2004/18 ne serait pas possible, la partie lésée par la non-conformité de ce droit au droit de l'Union pourrait se prévaloir de la jurisprudence issue de l'arrêt du 19 novembre 1991, *Francovich e.a.* (C-6/90 et C-9/90), pour obtenir, le cas échéant, réparation du dommage subi (...).

27 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question que l'article 48, paragraphe 2, sous a), ii), second tiret, de la directive 2004/18 doit être interprété en ce sens qu'il remplit les conditions pour conférer aux particuliers, en l'absence de transposition en droit interne, des droits que ceux-ci peuvent invoquer devant les juridictions nationales à l'encontre d'un pouvoir adjudicateur, pour autant que celui-ci soit une entité publique ou ait été chargé, en vertu d'un acte de l'autorité publique, d'accomplir, sous le contrôle de cette dernière, un service d'intérêt public et dispose, à cet effet, de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre particuliers.



<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L3</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>A</b>
<i>Session</i>	<b>2</b>
<i>Semestre</i>	<b>5</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Ⓜ Droit de l'UE 1 : Le système juridique</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Laurent COUTRON</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Aucun</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet : Répondez aux deux questions suivantes.**

1. L'Union européenne et la protection des droits fondamentaux. (15 points).
2. Le principe de subsidiarité (5 points).

L3  
S1  
29  
STD

51



**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017**

<i>Année d'étude</i>	<b>L3</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>A</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>5</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>ⓧ Droit de l'UE 1 : Le système juridique</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Laurent COUTRON</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Aucun</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet : Répondez aux deux questions suivantes :**

1. Peut-on parler d'un affaiblissement de la Commission européenne ? (**6 points**).
2. Quels sont les arrêts marquants rendus par la Cour de justice et le Conseil d'Etat français en matière d'effet direct des directives ? (**14 points**).

L3  
S1  
19  
STD

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L3</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Droit public - Droit privé</b>
<i>Session</i>	<b>2ème</b>
<i>Semestre</i>	<b>5</b>

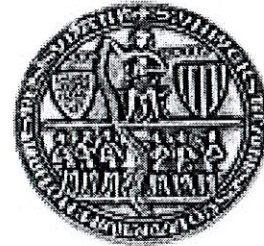
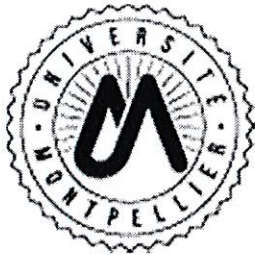
<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

L3  
S1  
2s  
5TD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Droit de l'Union européenne 1 : Le système juridique</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Jérôme ROUX</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Aucun</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :** Répondez directement et précisément à chacune des questions suivantes après en avoir lu attentivement le libellé.

- 1) Définissez l'acte délégué. En quoi son régime juridique se distingue-t-il de l'acte d'exécution ? Quelle différence d'objet la Cour de Justice a-t-elle établie entre ces deux types d'actes ? (8 points)
- 2) Relatez les vicissitudes de la confirmation textuelle dans les traités, du principe jurisprudentiel de primauté du droit de l'Union européenne sur le droit des Etats membres (6 points)
- 3) En quoi l'effet direct des normes du droit de l'Union revêt-il une amplitude variable ? (6 points)



L3  
**LICENCE DROIT PRIVE  
LICENCE DROIT PUBLIC  
GROUPE B**

**Semestre 1 – Examen 1<sup>ère</sup> session**  
**Année 2016-2017**

**Droit de l'Union européenne 1 : Le système juridique**

M. le professeur Jérôme ROUX

**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés**

Durée : 1 heure – coefficient 2

**Aucun document autorisé.**

Répondez directement et précisément à chacune des questions suivantes après en avoir lu attentivement le libellé.

- 1) Retracer l'évolution de la valeur juridique de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (6 pts)
- 2) Quels sont les deux principes jurisprudentiels qui encadrent l'autonomie institutionnelle et procédurale des Etats membres ? Définissez-les. (4 points)
- 3) Quels critères une norme du droit de l'Union doit-elle remplir pour prétendre à l'effet direct ? La Cour de Justice interprète-t-elle chacun de ces critères de façon stricte ou souple ? Illustrez votre réponse (4 pts)
- 4) Quels sont les fondements, en droit de l'Union et en droit français, de l'obligation de transposition des directives de l'Union européenne ? Selon la jurisprudence de la Cour de Justice en quoi consiste concrètement cette obligation ? (6 pts)



<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>Licence 3</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Droit public – Droit privé</b>
<i>Session</i>	<b>2<sup>ème</sup></b>
<i>Semestre</i>	<b>5</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Droit de l'Union européenne 1 : Le système juridique</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Jérôme ROUX</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Traité sur l'Union européenne et traité sur le fonctionnement de l'Union européenne</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>4</b>

**Sujet :** Commentez le texte suivant CJUE, 28 juillet 2016 *Association France Nature Environnement contre Premier ministre, Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie*, aff. C-379/15 (extraits)

(...)

3 L'article 1<sup>er</sup> de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, se lit comme suit : « La présente directive a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable en prévoyant que, conformément à la présente directive, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale. »

(...)

7 Aux termes de l'article 6 de la directive 2001/42 : (...) 3. Les États membres désignent les autorités qu'il faut consulter et qui, étant donné leur responsabilité spécifique en matière d'environnement, sont susceptibles d'être concernées par les incidences environnementales de la mise en œuvre de plans et de programmes.

(...)

15 Le 13 juin 2012, l'Association France Nature Environnement a saisi la juridiction de renvoi d'un recours en annulation du décret n° 2012-616, en faisant notamment valoir une méconnaissance des dispositions de la directive 2001/42, en particulier, le fait que plusieurs autorités environnementales ne disposent pas de l'autonomie administrative requise par cette directive.

16 Par une décision du 26 juin 2015, la juridiction de renvoi a accueilli la demande d'annulation du décret n° 2012-616 en ce qui concerne ses articles 1er et 7.

(...)

19 Après avoir constaté l'illégalité des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret n° 2012-616, la juridiction de renvoi s'est interrogée sur les conséquences d'un tel constat.

20 À cet égard, cette juridiction a considéré que la rétroactivité de l'annulation partielle de ce décret présentait le risque que soit remise en cause la légalité non seulement des plans et des programmes adoptés sur le fondement de celui-ci, mais également la légalité de tout acte pris sur la base de ces derniers, compte tenu de la possibilité propre au droit administratif français d'exciper, sans condition de délai, de l'illégalité de tels actes réglementaires. Une telle situation serait préjudiciable tant au respect du principe de sécurité juridique qu'à la



réalisation des objectifs de l'Union concernant la protection de l'environnement. En outre, un vide juridique apparaîtrait comme faisant obstacle à la mise en œuvre de dispositions de droit national transposant la directive 2001/42, si bien que le juge national devrait pouvoir moduler dans le temps les effets de l'annulation dudit décret.

21 La juridiction de renvoi a alors relevé que, s'agissant des conditions dans lesquelles le juge administratif français peut faire usage de son pouvoir de modulation des effets d'une décision d'annulation, de telles considérations pourraient conduire à maintenir les effets des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret n° 2012-616 durant le délai strictement nécessaire pour permettre l'adoption des règles organisant un système adéquat d'autorités administratives chargées de l'évaluation environnementale conforme aux dispositions de la directive 2001/42. Cette juridiction se demande, par conséquent, s'il est envisageable de prévoir que l'annulation partielle dudit décret ne prenne effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de la décision de renvoi contre les actes pris sur son fondement, les effets produits par les dispositions du décret attaqué antérieurement à son annulation puissent être considérés comme définitifs.

22 Dans ces conditions, le Conseil d'État a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

« 1) Une juridiction nationale, juge de droit commun du droit de l'Union, doit-elle, dans tous les cas, saisir la Cour à titre préjudiciel afin que celle-ci apprécie s'il y a lieu de maintenir provisoirement en vigueur les dispositions jugées contraires au droit de l'Union par la juridiction nationale ?

2) En cas de réponse affirmative à cette première question, la décision qui pourrait être prise par le Conseil d'État de maintenir jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 les effets des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret [n° 2012-616] qu'il juge illégales serait-elle notamment justifiée par une considération impérieuse liée à la protection de l'environnement ? »

Sur les questions préjudicielles

*Sur la seconde question*

23 Par sa seconde question, qu'il convient d'examiner en premier lieu, la juridiction de renvoi cherche, en substance, à savoir sous quelles conditions une juridiction nationale saisie d'un litige peut limiter dans le temps certains effets d'une déclaration d'illégalité d'une disposition du droit national qui a été adoptée en méconnaissance des obligations prévues par la directive 2001/42, en particulier celles découlant de l'article 6, paragraphe 3, de celle-ci .

(...)

33 En ce qui concerne les préoccupations exprimées par la juridiction de renvoi relatives à d'éventuelles conséquences préjudiciables, sur le plan environnemental, d'une annulation des dispositions du droit interne jugées comme étant incompatibles avec le droit de l'Union, il ressort des points 66 et 67 de l'arrêt du 8 septembre 2010, Winner Wetten (...) que seule la Cour peut, à titre exceptionnel et pour des considérations impérieuses de sécurité juridique, accorder une suspension provisoire de l'effet d'éviction exercé par une règle du droit de l'Union à l'égard du droit national contraire à celle-ci. En effet, si des juridictions nationales avaient le pouvoir de donner aux dispositions nationales la primauté par rapport au droit de l'Union contraire à celles-ci, serait-ce même à titre provisoire, il serait porté atteinte à l'application uniforme du droit de l'Union.

34 Cela étant et quant au domaine considéré, la Cour a jugé, au point 58 de son arrêt du 28 février 2012, Inter-Environnement Wallonie et Terre wallonne (...), qu'une juridiction nationale peut, compte tenu de l'existence d'une considération impérieuse liée à la protection de l'environnement et pour autant que sont respectées un certain nombre de conditions que cet arrêt précise, exceptionnellement être autorisée à faire usage de sa disposition nationale l'habilitant à maintenir certains effets d'un acte national annulé. Il ressort ainsi dudit arrêt que la Cour a entendu reconnaître, au cas par cas et à titre exceptionnel, à une juridiction nationale la faculté d'aménager les effets de l'annulation d'une disposition nationale jugée incompatible avec le droit de l'Union.

35 En effet et ainsi qu'il ressort de l'article 3, troisième alinéa, TUE et de l'article 191, paragraphes 1 et 2, TFUE, l'Union est appelée à assurer un niveau élevé de protection et d'amélioration de la protection de l'environnement.

36 Dans cette perspective, la Cour, dans son arrêt du 28 février 2012, Inter-Environnement Wallonie et Terre wallonne (...), a cherché à concilier, d'une part, les principes de légalité ainsi que de primauté du droit de



l'Union et, d'autre part, l'impératif de la protection de l'environnement découlant de ces dispositions du droit primaire de l'Union.

37 Partant, ainsi qu'il ressort du point 34 du présent arrêt, la Cour, au point 58 de cet arrêt, a soumis la faculté de maintenir, à titre exceptionnel, certains effets d'un acte national incompatible avec le droit de l'Union au respect d'un certain nombre de conditions.

38 Ces conditions ont été énoncées dans le dispositif de l'arrêt du 28 février 2012, *Inter-Environnement Wallonie et Terre wallonne* (...). En premier lieu, l'acte national attaqué doit constituer une mesure de transposition correcte de la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (...). En deuxième lieu, il faut que l'adoption et l'entrée en vigueur d'un nouvel acte national ne permettent pas d'éviter les effets préjudiciables sur l'environnement découlant de l'annulation de l'acte attaqué. En troisième lieu, l'annulation dudit acte doit avoir pour conséquence de créer un vide juridique concernant la transposition de la directive 91/676 qui serait préjudiciable à l'environnement. Enfin, en quatrième lieu, le maintien exceptionnel des effets d'un tel acte national ne doit couvrir que le laps de temps strictement nécessaire à l'adoption des mesures permettant de remédier à l'irrégularité constatée.

39 S'agissant de la première condition, s'il est vrai que la Cour a relevé, au point 59 de l'arrêt du 28 février 2012, *Inter-Environnement Wallonie et Terre wallonne* (...), compte tenu des circonstances particulières de l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt, que l'acte en cause dans celle-ci devait constituer une mesure de transposition correcte de la directive 91/676, il y a lieu d'observer que, eu égard à l'existence d'une considération impérieuse liée à la protection de l'environnement, reconnue par la Cour au point 58 dudit arrêt, cette condition doit être comprise comme englobant toute mesure qui, bien qu'ayant été adoptée en méconnaissance des obligations prévues par la directive 2001/42, procède à la transposition correcte du droit de l'Union dans le domaine de la protection de l'environnement.

(...).

#### *Sur la première question*

44 Par sa première question, la juridiction de renvoi cherche à savoir si, avant de faire usage de la faculté exceptionnelle lui permettant de décider de *maintenir*, dans les conditions qui ressortent de l'arrêt du 28 février 2012, *Inter-Environnement Wallonie et Terre wallonne* (...), certains effets d'un acte national incompatible avec le droit de l'Union, une juridiction nationale est, dans tous les cas, tenue de saisir la Cour à titre préjudiciel.

45 À cet égard, il convient de rappeler que l'article 267 TFUE donne aux juridictions nationales dont les décisions sont susceptibles d'un recours de droit interne la faculté de saisir la Cour à titre préjudiciel.

(...).

47 En revanche, si une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours juridictionnel constate que l'interprétation du droit de l'Union est nécessaire en vue d'aboutir à la solution d'un litige dont elle est saisie, l'article 267, troisième alinéa, TFUE lui impose de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle.

(...).

50 La Cour a ainsi jugé, au point 21 de l'arrêt du 6 octobre 1982, *Cilfit e.a.* (...), qu'une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne est tenue, lorsqu'une question de droit de l'Union se pose devant elle, de déférer à son obligation de saisine, à moins qu'elle n'ait constaté que l'application correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable et que l'existence d'une telle éventualité doit être évaluée en fonction des caractéristiques propres au droit de l'Union, des difficultés particulières que présente son interprétation et du risque de divergences de jurisprudence au sein de l'Union.

51 S'agissant d'une affaire telle que celle au principal, dès lors, d'une part, que la question de la possibilité, pour une juridiction nationale, de limiter dans le temps certains effets d'une déclaration d'illégalité d'une disposition du droit national qui a été adoptée en méconnaissance des obligations prévues par la directive 2001/42, en particulier celles découlant de l'article 6, paragraphe 3, de celle-ci, n'a pas fait l'objet d'une autre décision de la Cour depuis l'arrêt du 28 février 2012, *Inter-Environnement Wallonie et Terre wallonne* (...) et, d'autre part, qu'une telle possibilité revêt un caractère exceptionnel, ainsi qu'il ressort de la réponse apportée à la seconde question, la juridiction nationale dont les décisions ne sont plus susceptibles d'un recours



juridictionnel doit saisir la Cour à titre préjudiciel lorsqu'elle possède le moindre doute en ce qui concerne l'interprétation ou l'application correcte du droit de l'Union.

52 En particulier, dès lors que l'exercice de cette faculté exceptionnelle est susceptible de porter préjudice au respect du principe de primauté du droit de l'Union, ladite juridiction nationale ne pourrait être dispensée de saisir la Cour à titre préjudiciel que dans la mesure où elle est convaincue que l'exercice de ladite faculté exceptionnelle ne soulève aucun doute raisonnable. Par ailleurs, l'absence d'un tel doute doit être démontrée de manière circonstanciée.

(...)

*Fin de document.*

**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017**

<i>Année d'étude</i>	<b>L3</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Science Politique</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>1</b>

<i>Notation</i>	<b>x /20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 heure</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

L3  
S1  
19  
ST

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Grands Enjeux Internationaux</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Matière sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Marc Smyrl</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>aucun</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet : Traitez 2 sujets au choix**

- 1. La violence asymétrique**
- 2. L'immigration économique**
- 3. La souveraineté et ses limites**

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER  
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES  
DE MONTPELLIER

LICENCE 3  
GROUPE A

✓ Histoire du droit privé

Monsieur HECKETSWEILER

1<sup>er</sup> semestre - 1<sup>ère</sup> session - année 2016-2017

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés  
Durée 1 h 00 – Coefficient 2

Aucun document autorisé.

Nb : Veillez à faire état de vos connaissances à travers une argumentation raisonnée, claire et bien écrite.

1) 10 points : **Origine et structure de la possession en droit romain.**

2) 5 points : **La servitude « personnelle ».**

3) 5 points : **L'alleu.**



LICENCE 3 A

✓ Histoire du droit privé

Monsieur HECKETSWEILER

1<sup>er</sup> semestre - 2<sup>ème</sup> session année 2016-2017

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés  
Durée 1 h 00 – coefficient 2

Aucun document autorisé.

Nb : Veillez à faire état de vos connaissances à travers une argumentation raisonnée, claire et bien écrite.

- 1) 10 points : **La propriété de l'époque classique romaine (et ses moyens de protection) ?**
  - 2) 5 points : **L' « héritage » chez Beaumanoir ?**
  - 3) 5 points : **La tenure ?**
- 

L3  
S1  
23  
A  
STJ

## LICENCE 3 - groupe B

## » Histoire du droit privé

Pr. Carine JALLAMION

Semestre 1 - 1<sup>ère</sup> session 2016-2017

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00 - Coefficient 2

*Documents autorisés : le cours dispensé et le plan détaillé distribué au premier semestre.*

## Cas pratique :

**I. Droit romain : à Rome à la fin du III<sup>e</sup> siècle**, vous venez de terminer brillamment vos études de droit et vous voilà **stagiaire** dans l'un des plus célèbres cabinets d'avocats de la ville, qui gère les affaires de clients importants. Justement aujourd'hui, trois d'entre eux sollicitent vos conseils.

1. Le citoyen Primus se présente le premier et vous explique qu'il a vendu un **vieil immeuble délabré** au citoyen Escrocus, pour une somme modique. Sur le moment il était très heureux d'en être enfin débarrassé mais il vient d'apprendre que de magnifiques fresques très anciennes du célèbre Picassus étaient dissimulées à l'intérieur. Il a appris depuis qu'Escrocus a l'intention de les inaugurer en grandes pompes car elles valent plusieurs millions de sesterces. Primus regrette la vente et **vous demande ce qu'il peut faire**.

2. Se présente ensuite le citoyen Secundus qui est inquiet car il a acheté une terre dans la campagne romaine, au citoyen Julius, certes en prenant la précaution d'exiger de son vendeur une *mancipatio*, mais depuis, un individu s'est installé sur sa terre en **se prétendant locataire du vendeur**, et un autre lui fait un procès en **se prétendant propriétaire** de la terre. A la suite de ces événements, Secundus vous apprend qu'il est allé voir les cinq témoins qui avaient assisté à la *mancipatio* et qu'alors l'un d'entre eux, choisi par Julius, lui a appris qu'il n'était **pas citoyen**. Secundus, désespéré, **vous demande de le renseigner sur son exacte situation et ses moyens d'action**.

3. Sur une terre voisine qui est à lui depuis longtemps, Secundus vous apprend qu'il rencontre une autre difficulté : il n'est pas parvenu à obtenir la moindre récolte. Aussi a-t-il dû s'approvisionner ailleurs, achetant des récoltes à venir au citoyen Monsantus et quand à l'échéance fixée il est venu en prendre livraison, Monsantus lui a annoncé que les récoltes avaient été **détruites par des inondations**, et que lui Secundus devait tout de même **payer le prix** ! Cela lui paraît si étrange qu'il vous interroge : **Monsantus a-t-il le droit de formuler une telle demande ?**

4. Arrive enfin Tertius qui vient d'acheter sur le marché de Rome un esclave musicien au célèbre marchand Enrico Macius. Il est très content car il souhaite en faire cadeau à sa femme afin que l'esclave lui joue de la lyre, musique dont elle raffole. Arrivé à sa villa, il est très fier de le lui présenter mais sa femme voit immédiatement que **l'esclave n'a l'usage d'aucune de ses deux mains** ! Elle est furieuse contre son mari, l'insulte en lui faisant remarquer qu'il aurait tout de même pu s'en rendre compte lors de la vente, **un tel défaut étant si évident qu'il ne pourra jamais obtenir le moindre dédommagement**. Tertius vous demande conseil à ce sujet.

L3  
S1  
19  
B  
S19

82

II. Droit français : à Montpellier à la fin du XVIIIe siècle, vous voilà jeune avocat au sein d'un prestigieux cabinet de la ville, où vous recevez votre premier client.

5. M. Vertigo vous demande conseil : il a acheté il y a quelques semaines de cela un magnifique hôtel particulier sur la place de la Canourgue. Comme il était pressé il s'est alors entendu avec son vendeur pour **ne se livrer à aucune formalité hormis le paiement du prix** et son vendeur en a été pleinement satisfait. Mais voulant quelques jours plus tard prendre possession des lieux, il a alors découvert que l'hôtel était déjà habité ! Il a depuis appris **qu'après son propre achat, le vendeur avait en effet vendu l'hôtel une seconde fois**, à un acheteur en faveur de qui une **tradition** avait été faite, les clés de l'hôtel lui ayant été remises solennellement, devant notaire. **M. Vertigo espère bien pouvoir intimider à cet occupant l'ordre de quitter les lieux mais tient à s'assurer auprès de vous qu'il en a bien le droit.**

M. Vertigo vous apprend également que pour financer l'achat de cet hôtel particulier, il a vendu une petite maison au bord de la mer Méditerranée. **Son acheteur devait lui payer le prix** il y a de cela deux semaines mais il tarde à le faire et ne répond pas aux lettres que M. Vertigo lui adresse. **M. Vertigo vous demande encore ce qu'il peut faire dans ce cas.**



## LICENCE 3 - groupe B

## Histoire du droit privé

Pr. Carine JALLAMION

Semestre 1 - 2<sup>ème</sup> session 2016-2017

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00 - coefficient 2

L2  
S1  
20  
B  
S10

*Documents autorisés : le cours dispensé et le plan détaillé distribué au premier semestre.*

## Cas pratique :

I. Droit romain : à Rome à la fin du III<sup>e</sup> siècle, vous venez de terminer brillamment vos études de droit et vous voilà stagiaire dans l'un des plus célèbres cabinets d'avocats de la ville, qui gère les affaires de clients importants. Justement aujourd'hui, trois d'entre eux sollicitent vos conseils.

1. Le citoyen Primus se présente le premier et vous explique qu'il a le projet d'acheter la villa du citoyen Secundus, située dans la campagne romaine, parce qu'elle est proposée à un très bas prix. Il entend y réaliser quelques menus travaux de rénovation et la revendre le plus rapidement possible en réalisant au passage une substantielle plus-value. Il vous demande comment faire pour procéder à cette acquisition puis à cette revente. Il veut notamment connaître l'étendue des droits qu'il va acquérir sur le bien, et vous indique qu'il ne veut être ennuyé ni par son vendeur Secundus, ni par son futur acheteur. Il vous demande donc comment garantir à ce dernier la situation la plus sûre sur l'immeuble. D'un autre côté, comme il entend garantir au maximum son futur acheteur, il veut également savoir comment lui-même peut se prémunir au mieux contre le risque de non-paiement du prix.

2. Se présente ensuite le citoyen Tertius : il a acheté il y a trois mois une esclave qu'il savait enceinte, son enfant devant naître deux mois plus tard.

Après la naissance, le jour prévu pour la livraison de l'esclave et de l'enfant, Tertius s'est rendu comme convenu chez son vendeur qui lui a appris que malheureusement, il ne pouvait lui remettre ni l'esclave ni l'enfant car l'esclave avait été frappée par la foudre deux mois plus tôt, lors d'un violent orage qui s'était abattu sur Rome et qui avait été suivi de fortes pluies ayant provoqué de graves inondations dans les quartiers riverains du Tibre. L'esclave et l'enfant qu'elle était alors sur le point de mettre au monde n'avaient malheureusement pas survécu. Et c'est alors que le vendeur lui a tout de même réclamé le paiement des prix de vente !

Désemparé, Tertius vous demande s'il doit vraiment payer. Il vous apprend au détour de la conversation que cette histoire d'orage le surprend, alors que l'on est à Rome en pleine période de sécheresse, depuis des mois.

3. Un troisième client, Quartus, vient vous voir car il a un projet de vente avec un marchand gaulois, avec qui il est en train de négocier la livraison d'une importante quantité de vin de Nemausus. Comme les négociations vont être longues, pense-t-il, il vous demande conseil. Quel serait le moyen de contraindre immédiatement le marchand gaulois à s'engager même s'ils ne parviennent pas encore à s'entendre sur les modalités de livraison ? Quartus souhaite également que vous lui expliquiez les clauses qui seraient utiles dans un tel contrat et pour quelles raisons ?

II. Droit français : à Montpellier à la fin du XVIIIe siècle, vous voilà jeune avocat au sein d'un prestigieux cabinet de la ville, où vous recevez votre premier client.

4. M. Vertigo se présente, très ennuyé, car il s'est entendu avec un ami, M. Alfred, pour lui acheter l'une de ses belles maisons se trouvant au bord du Lez. M. Alfred s'était engagé à vendre au début du printemps, à un moment où c'est vrai il semblait hésiter encore quant au fait de vivre ou non à Montpellier.

Mais fort de cette parole, M. Vertigo s'est donc rendu hier sur les lieux pour les visiter de nouveau et a rencontré le gardien, qui à sa grande surprise lui a appris que M. Alfred ne vendait plus. Il était même en train d'aménager la maison pour que M. Alfred vienne s'y reposer durant l'été. M. Vertigo est depuis furieux que son ami ait changé d'avis, alors qu'il était prêt à accepter sa proposition. Désirant réellement acheter la maison et s'y installer, il vous demande ce qu'il peut faire.

---

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER  
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES  
DE MONTPELLIER

LICENCE 3  
GROUPE A et B

✧ Histoire du droit public

Monsieur HECKETSWEILER

1<sup>er</sup> semestre - 1<sup>ère</sup> session - année 2016-2017

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés  
Durée 1 h 00 – Coefficient 2

Aucun document autorisé.

Nb : Veillez à faire état de vos connaissances à travers une argumentation raisonnée, claire et bien écrite.

- 1) 5 points : *L'interregnum.*
- 2) 5 points : *La potestas.*
- 3) 10 points : *Le principe timocratique à Rome.*

L3  
S1  
19  
A & B  
S19



UNIVERSITE DE MONTPELLIER  
FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER

LICENCE 3 A et B

Histoire du droit public

Monsieur HECKETSWEILER

1<sup>er</sup> semestre - 2<sup>ème</sup> session année 2016-2017

**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés**  
**Durée 1 h 00 – coefficient 2**

Aucun document autorisé.

Nb : Veillez à faire état de vos connaissances à travers une argumentation raisonnée, claire et bien écrite.

- 1) 5 points : **Quelle incidence de la « révolution hoplitique » sur l'organisation politique romaine ?**
  - 2) 5 points : **Les comices romains (nature et fonction).**
  - 3) 10 points : **L'IMPERIUM.**
-

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017</b>
--

Année d'étude	Licence 3
Groupe (ou mention)	Science Politique
Session	Première session
Semestre	S5

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 h
Coefficient	2

L3  
S1  
19  
TD

Intitulé de l'épreuve	Initiation aux politiques publiques
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Laura Michel
Document autorisé	<i>Aucun document n'est autorisé</i>
Nombre de page du sujet	1

**Sujet :** Vous traiterez au choix un sujet parmi les deux suivants :

1- Dissertation : Le « capitalisme d'Etat » français face au changement de paradigme des années 80.

2- Commentaire de texte :

« La notion d'agenda, que l'on peut définir comme « l'ensemble des problèmes faisant l'objet d'un traitement, sous quelque forme que ce soit, de la part des autorités publiques et donc susceptibles de faire l'objet d'une ou plusieurs décisions » (Garraud, 1990, p. 27), n'a émergé dans l'analyse des politiques publiques qu'au début des années 1970 (Nollet, 2009). Les *policy sciences*, qui se sont affirmées après la Seconde Guerre mondiale aux Etats-Unis, étaient focalisées sur l'analyse de la décision publique dans l'objectif de lui donner des fondements (plus) scientifiques et rationnels (Hassenteufel, 2008). L'amont – mais aussi l'aval – de la décision étaient par conséquent fortement négligés et considérés comme un aspect non problématique et fortement contrôlé par les décideurs publics. Avant de décider de mesures de politiques publiques, les autorités publiques choisissent de traiter plutôt tels problèmes et de ne pas en traiter tels autres. La compréhension des processus de sélection des problèmes constitue, de ce fait, le premier apport des analyses en termes de mise à l'agenda ».

Hassenteufel Patrick, « Les processus de mise sur agenda : sélection et construction des problèmes publics », *Informations sociales*, 2010/1 n° 157, p. 50-58.

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L3</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Science politique</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>1</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Introduction aux Collectivités Territoriales</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Matière sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>J. Joana</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Aucun</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :**

**Définir et expliciter les notions suivantes (préciser le numéro de la question avant chaque réponse) :**

1. Comment J. Proudhon veut-il remettre en cause la centralisation de l'Etat au XIX<sup>e</sup> siècle ? (3 points)
2. Pourquoi parle-t-on de jacobinisme apprivoisé à propos du début de la III<sup>e</sup> République ? (3 points)
3. Quels sont les enjeux de l'intercommunalité en France ? (3 points)
4. Quelles sont les caractéristiques d'une démocratie consociative ? (3 points)
5. Quelles sont les spécificités de la DATAR ? (3 points)
6. Qu'est-ce que le modèle français des services urbains ? (2 points)
7. Quelles sont les spécificités du processus de dévolution britannique ? (3 points)



**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017**

<i>Année d'étude</i>	Licence 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science politique
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Politique comparée 2 : les dictatures
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Saïd DARVICHE
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Choisir et traiter l'un des deux sujets suivants :

– *Sujet n°1* :

« Instaurer la dictature »

– *Sujet n°2* :

« [...] nous avons à plusieurs reprises souligné que les moyens de la domination ne sont pas seulement plus radicaux, mais que c'est le totalitarisme qui diffère par essence des autres formes d'oppression politique que nous connaissons, tels le despotisme, la tyrannie et la dictature. Partout où celui-ci s'est hissé au pouvoir, il a engendré des institutions politiques entièrement nouvelles, il a détruit toutes les traditions sociales, juridiques et politiques du pays ».

Hannah Arendt, *Le système totalitaire*,  
Paris, Seuil, 2005, p. 203.

L3  
S1  
15  
TD

**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017**

<i>Année d'étude</i>	Licence 3
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science politique
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	5

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Politique comparée 2 : les dictatures
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Saïd DARVICHE
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Choisir et traiter l'un des deux sujets suivants :

– *Sujet n°1* :

« Les dictateurs »

– *Sujet n°2* :

« En général, je sentais que l'analyse de la réalité politique de la majeure partie du globe au moyen de la dichotomie totalitarisme-démocratie ne faisait pas sens. Bien des régimes de par le monde n'étaient ni sur la voie du totalitarisme ni sur celle de la démocratie. Dans le même sens, leurs gouvernants ne visaient ni l'un ni l'autre de ces régimes, en dépit du mimétisme dans les discours, constitutions, lois et institutions. Ainsi, à partir de l'exemple espagnol que je connais bien, j'ai cherché à interroger l'opposition totalitarisme-démocratie en formulant mon concept de régime autoritaire. D'autres personnes, comme Raymond Aron et Lewis Coser, se dirigeaient dans une direction, d'une certaine manière, similaire. Mais ma contribution consistait en une articulation systématique de la notion de régime autoritaire ; notion qui eut un certain succès ».

Juan J. Linz, entretien avec Richard Snyder,  
*Revue internationale de politique comparée*,  
vol. 13, n° 1, 2006, p. 130.

L3  
S1  
89  
10



<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017</b>
--

Année d'étude	<b>L3</b>
Groupe (ou mention)	<b>Groupe A</b>
Session	<b>1</b>
Semestre	<b>5</b>

Notation	<b>/20</b>
Durée de l'épreuve	<b>3 h</b>
Coefficient	<b>2</b>

Intitulé de l'épreuve	<b>✗ Système juridique de l'Union européenne</b>
Matière avec ou sans TD	<b>Matière avec TD</b>
Nom de l'enseignant	<b>Laurent COUTRON</b>
Document autorisé	<b>Tous les documents papiers sont autorisés (Cours, TDs, manuels, traités, etc)</b>
Nombre de page du sujet	<b>3</b>

**Sujet : Commentez l'arrêt CJUE, gde ch., 26 janvier 2010, *Transportes Urbanos y Servicios Generales*, aff. C-118/08 (extrait)**

**CJUE, gde ch., 26 janvier 2010, *Transportes Urbanos y Servicios Generales*, aff. C-118/08 (extrait)**

Faits et procédure : Le présent arrêt porte sur une question préjudicielle renvoyée dans le cadre d'un litige opposant la société Transportes Urbanos y Servicios Generales SAL à l'Administración del Estado, cette dernière ayant rejeté l'action en responsabilité contre l'État espagnol du fait de la violation législative du droit communautaire. Le litige a pour origine une loi espagnole du 28 décembre 1992 qui limitait le droit d'un assujetti à déduire la TVA afférente à l'achat de biens ou de services financés au moyen de subventions et lui imposait de procéder à des autoliquidations. La limitation de la déductibilité de la TVA prévue par cette loi de 1992 a été jugée incompatible avec la directive 77/388/CEE (relative à l'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires) par la Cour de justice dans son arrêt en manquement du 6 octobre 2005, Commission/Espagne. La requérante au principal, qui avait effectué des autoliquidations pour les exercices 1999 et 2000 et dont le droit à rectification et à répétition de l'indu était prescrit au moment du prononcé de l'arrêt Commission/Espagne, a alors introduit une demande tendant à l'indemnisation du préjudice subi. Le Conseil des ministres a cependant rejeté la demande, considérant que l'absence de contestation par la requérante de ses autoliquidations dans le délai quadriennal prescrit avait rompu le lien de causalité directe entre la violation reprochée du droit communautaire et le dommage prétendument subi. Pour justifier sa décision, le Conseil des ministres s'est appuyé sur deux arrêts du Tribunal Supremo du 29 janvier 2004 et du 24 mai 2005, dont il ressort que les actions en responsabilité de l'État pour violation du droit communautaire sont soumises à une règle d'épuisement préalable des voies de recours, administratives et juridictionnelles, contre l'acte administratif faisant grief, adopté en application d'une loi nationale prétendument contraire au droit communautaire.

28 Par sa question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si le droit de l'Union s'oppose à une règle d'un État membre en vertu de laquelle les actions en responsabilité de l'État fondées sur une violation de ce droit par une loi nationale sont soumises à une condition d'épuisement préalable des voies de recours contre l'acte administratif dommageable, alors que ces mêmes actions ne sont pas soumises à une telle condition lorsqu'elles sont fondées sur une violation de la Constitution par cette même loi.

**Observations liminaires**



29 Afin de répondre à cette question, il convient de rappeler d'emblée que, selon une jurisprudence constante, le principe de la responsabilité de l'État pour des dommages causés aux particuliers par des violations du droit de l'Union qui lui sont imputables est inhérent au système des traités sur lesquels cette dernière est fondée. (...)

31 La Cour a également eu l'occasion de préciser que, sous réserve du droit à réparation qui trouve ainsi directement son fondement dans le droit de l'Union dès lors que [trois] conditions sont réunies, c'est dans le cadre du droit national de la responsabilité qu'il incombe à l'État de réparer les conséquences du préjudice causé, étant entendu que les conditions fixées par les législations nationales en matière de réparation des dommages ne sauraient être moins favorables que celles qui concernent des réclamations semblables de nature interne et ne sauraient être aménagées de manière à rendre, en pratique, impossible ou excessivement difficile l'obtention de la réparation (...).

32 Ainsi que l'a relevé la juridiction de renvoi, c'est donc à la lumière de ces principes qu'il convient d'examiner la question posée.

### *Sur le principe d'équivalence*

33 S'agissant du principe d'équivalence, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, celui-ci requiert que l'ensemble des règles applicables aux recours s'applique indifféremment aux recours fondés sur la violation du droit de l'Union et à ceux similaires fondés sur la méconnaissance du droit interne (...).

34 Toutefois, ce principe ne saurait être interprété comme obligeant un État membre à étendre son régime interne le plus favorable à l'ensemble des actions introduites dans un certain domaine du droit (...).

35 Afin de vérifier si le principe d'équivalence est respecté dans l'affaire au principal, il y a donc lieu d'examiner si, eu égard à leur objet et à leurs éléments essentiels, l'action en responsabilité introduite par Transportes Urbanos, fondée sur la violation du droit de l'Union, et celle que cette société aurait pu introduire en se fondant sur une éventuelle violation de la Constitution peuvent être considérées comme étant similaires (...).

36 Or, en ce qui concerne l'objet des deux actions en responsabilité mentionnées au point précédent, il y a lieu de relever qu'elles portent exactement sur le même objet, à savoir l'indemnisation du préjudice subi par la personne lésée du fait d'un acte ou d'une omission de l'État.

37 S'agissant de leurs éléments essentiels, il convient de rappeler que la règle d'épuisement préalable en cause au principal opère une distinction entre ces actions, en ce qu'elle exige que le demandeur ait préalablement épuisé les voies de recours contre l'acte administratif dommageable uniquement lorsque l'action en responsabilité se fonde sur la violation du droit de l'Union par la loi nationale en application de laquelle cet acte a été adopté.

38 Or, il importe de relever que, contrairement à ce que semblent suggérer certains développements de la jurisprudence litigieuse [espagnole], la réparation du dommage causé par une violation du droit de l'Union par un État membre n'est pas subordonnée à l'exigence selon laquelle l'existence d'une telle violation résulte d'un arrêt rendu par la Cour à titre préjudiciel (...).

39 Toutefois, il y a lieu de constater que, dans l'affaire au principal, Transportes Urbanos a expressément fondé son action en responsabilité sur l'arrêt Commission/Espagne, rendu au titre de l'article 226 CE [relatif au recours en manquement], dans lequel la Cour a constaté la violation de la sixième directive par la loi 37/1992.

40 Il résulte, en outre, de la décision de renvoi que Transportes Urbanos a saisi le Conseil des ministres de cette action en raison du fait que les délais pour l'introduction d'une demande de rectification des autoliquidations effectuées pour les exercices 1999 et 2000 étaient expirés à la date à laquelle ledit arrêt Commission/Espagne a été rendu.

7/2/23

41 · Néanmoins, (...), ladite action a été rejetée par le Conseil des ministres précisément en considération du fait que Transportes Urbanos n'avait pas, préalablement à l'introduction de cette action, demandé la rectification de ses autoliquidations.

42 En revanche, selon la décision de renvoi, si Transportes Urbanos avait pu fonder son action en responsabilité sur un arrêt du Tribunal Constitucional déclarant la nullité de la même loi pour violation de la Constitution, cette action aurait pu prospérer, et ce indépendamment de la circonstance que cette société n'avait pas demandé la rectification desdites autoliquidations avant que les délais pour ce faire ne fussent expirés.

43 Il apparaît des considérations qui précèdent que, dans le contexte particulier ayant donné lieu à l'affaire au principal tel qu'il a été décrit dans la décision de renvoi, la seule différence existant entre les deux actions mentionnées au point 35 du présent arrêt consiste dans la circonstance que les violations de droit sur lesquelles elles se fondent seraient constatées, pour l'une, par la Cour dans un arrêt rendu au titre de l'article 226 CE et, pour l'autre, par un arrêt du Tribunal Constitucional.

44 Or, cette seule circonstance, en l'absence de toute mention dans la décision de renvoi d'autres éléments permettant de conclure à l'existence d'autres différences entre l'action en responsabilité de l'État effectivement introduite par Transportes Urbanos et celle que cette dernière aurait pu introduire sur le fondement d'une violation de la Constitution constatée par le Tribunal Constitucional, ne saurait être suffisante pour établir une distinction entre ces deux actions au regard du principe d'équivalence.

45 Dans une telle situation, il y a lieu de relever que les deux actions susmentionnées peuvent être considérées comme similaires au sens de la jurisprudence [de la Cour de justice].

46 Il s'ensuit que, eu égard aux circonstances décrites dans la décision de renvoi, le principe d'équivalence s'oppose à l'application d'une règle telle que celle en cause au principal.

47 Compte tenu de cette conclusion, il n'est pas nécessaire d'examiner la règle de l'épuisement préalable des voies de recours en question dans l'affaire au principal au regard du principe d'effectivité.



**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017**

<i>Année d'étude</i>	<b>L3</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>A</b>
<i>Session</i>	<b>2</b>
<i>Semestre</i>	<b>S5</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3 h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Système juridique de l'Union européenne</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>L. Coutron</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Tous les documents sont autorisés (cours, TD, manuels, etc.)</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>3</b>

**Sujet :**

**Commentaire de l'arrêt CJCE, gde. ch., 19 janvier 2010, *Küçükdeveci*, aff. C-555/07 (extraits)**



44 Par sa seconde question, la juridiction de renvoi se demande si, lorsqu'elle est saisie d'un litige entre particuliers, pour pouvoir laisser inappliquée une réglementation nationale qu'elle estime contraire au droit de l'Union, elle doit au préalable, pour assurer la protection de la confiance légitime des justiciables, saisir la Cour sur le fondement de l'article 267 TFUE afin que celle-ci confirme l'incompatibilité de cette réglementation avec le droit de l'Union.

45 S'agissant, en premier lieu, du rôle du juge national lorsqu'il doit trancher un litige entre particuliers dans lequel il apparaît que la réglementation nationale en cause est contraire au droit de l'Union, la Cour a jugé que c'est aux juridictions nationales qu'il incombe d'assurer la protection juridique découlant pour les justiciables des dispositions du droit de l'Union et de garantir le plein effet de celles-ci (...).

46 À cet égard, s'agissant d'un litige entre particuliers, la Cour a constamment jugé qu'une directive ne peut pas, par elle-même, créer d'obligations dans le chef d'un particulier et ne peut donc être invoquée en tant que telle à son encontre (...).

47 Toutefois, l'obligation des États membres, découlant d'une directive, d'atteindre le résultat prévu par celle-ci ainsi que leur devoir de prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution de cette obligation s'imposent à toutes les autorités des États membres, y compris, dans le cadre de leurs compétences, aux autorités juridictionnelles (...).

48 Il s'ensuit que, en appliquant le droit national, la juridiction nationale appelée à l'interpréter est tenue de le faire dans toute la mesure du possible à la lumière du texte ainsi que de la finalité de cette directive pour atteindre le résultat fixé par celle-ci et se conformer ainsi à l'article 288, troisième alinéa, TFUE (...). L'exigence d'une interprétation conforme du droit national est inhérente au système du traité en ce qu'elle permet à la juridiction nationale d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la pleine efficacité du droit de l'Union lorsqu'elle tranche le litige dont elle est saisie (...).

49 Cependant, selon la juridiction de renvoi, du fait de sa clarté et de sa précision, l'article 622, paragraphe 2, second alinéa, du BGB n'est pas susceptible d'une interprétation conforme à la directive 2000/78.

50 À cet égard, il y a lieu de rappeler, d'une part, que, ainsi qu'il a été dit au point 20 du présent arrêt, la directive 2000/78 ne fait que concrétiser, sans le consacrer, le principe de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail et, d'autre part, que le principe de non-discrimination en fonction de l'âge est un principe général du droit de l'Union en ce qu'il constitue une application spécifique du principe général de l'égalité de traitement (...).

51 Dans ces conditions, il incombe à la juridiction nationale, saisie d'un litige mettant en cause le principe de non-discrimination en fonction de l'âge, tel que concrétisé par la directive 2000/78, d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la protection juridique découlant pour les justiciables du droit de l'Union et de garantir le plein effet de celui-ci en laissant au besoin inappliquée toute disposition de la réglementation nationale contraire à ce principe (...).

52 S'agissant, en second lieu, de l'obligation qui pèserait sur le juge national, saisi d'un litige entre particuliers, d'interroger la Cour à titre préjudiciel sur l'interprétation du droit de l'Union avant de pouvoir laisser inappliquée une disposition nationale qu'il estime contraire à ce droit, il convient de relever qu'il ressort de la décision de renvoi que cet aspect de la question est motivé par le fait que, en vertu du droit national, la juridiction de renvoi ne peut laisser inappliquée une disposition en vigueur de la législation nationale sans que cette disposition ait été au préalable déclarée inconstitutionnelle par le Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale).

53 À cet égard, il convient de souligner que la nécessité de garantir le plein effet du principe de non-discrimination en fonction de l'âge, tel que concrétisé par la directive 2000/78, implique que le juge national doit, en présence d'une disposition nationale entrant dans le champ d'application du droit de l'Union qu'il estime incompatible avec ledit principe et dont une interprétation conforme à celui-ci s'avère impossible, laisser cette disposition inappliquée, sans être ni contraint ni empêché de saisir au préalable la Cour d'une demande de décision préjudicielle.



54 La faculté ainsi reconnue au juge national par l'article 267, deuxième alinéa, TFUE de solliciter une interprétation préjudicielle de la Cour avant de laisser inappliquée la disposition nationale contraire au droit de l'Union ne saurait cependant se transformer en une obligation en raison du fait que le droit national ne permet pas à ce juge de laisser inappliquée une disposition nationale qu'il estime contraire à la Constitution sans que cette disposition ait été préalablement déclarée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle. En effet, en vertu du principe de primauté du droit de l'Union, dont bénéficie également le principe de non-discrimination en fonction de l'âge, une réglementation nationale contraire qui entre dans le champ d'application du droit de l'Union doit être laissée inappliquée (...).

55 Il résulte de ces considérations que le juge national, saisi d'un litige entre particuliers, n'est pas tenu mais a la faculté d'interroger la Cour à titre préjudiciel sur l'interprétation du principe de non-discrimination fondée sur l'âge, tel que concrétisé par la directive 2000/78, avant de laisser inappliquée une disposition de la réglementation nationale qu'il estime contraire à ce principe. Le caractère facultatif de cette saisine est indépendant des modalités s'imposant au juge national, en droit interne, pour laisser inappliquée une disposition nationale que celui-ci estime contraire à la Constitution.

56 Au regard de ce qui précède, il convient de répondre à la seconde question qu'il incombe à la juridiction nationale, saisie d'un litige entre particuliers, d'assurer le respect du principe de non-discrimination en fonction de l'âge, tel que concrétisé par la directive 2000/78, en laissant au besoin inappliquée toute disposition contraire de la réglementation nationale, indépendamment de l'exercice de la faculté dont elle dispose, dans les cas visés à l'article 267, deuxième alinéa, TFUE, d'interroger la Cour à titre préjudiciel sur l'interprétation de ce principe.

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017</b>
--

Année d'étude	<b>L3</b>
Groupe (ou mention)	<b>A</b>
Session	<b>1</b>
Semestre	<b>5</b>

Notation	<b>/20</b>
Durée de l'épreuve	<b>3 h</b>
Coefficient	<b>2</b>

L3  
S1  
A5  
A  
TD

Intitulé de l'épreuve	<b>Théorie générale des libertés fondamentales</b>
Matière avec ou sans TD	<b>Avec TD</b>
Nom de l'enseignant	<b>Gérard Gonzalez</b>
Document autorisé	<b>Aucun</b>
Nombre de page du sujet	<b>2</b>

**Sujet :**

A la lumière des deux extraits de décisions ci-dessous vous exposerez votre analyse du soi-disant universalisme des droits de l'homme, vous expliquerez en quoi cette contradiction entre un organe quasi-juridictionnel d'experts indépendants (le Comité des droits de l'homme) et une juridiction internationale régionale (la Cour européenne des droits de l'homme) est choquant et vous vous efforcerez de démontrer s'il est possible de relativiser la portée négative de cette contradiction en évoquant d'autres situations dans lesquelles le dialogue des juges (au sens large juges et/ou experts) est privilégié. Il sera utile, ce faisant d'expliquer aussi la différence de nature entre le Comité et la Cour.

**Constatation du Comité des droits de l'homme des Nations-Unies, 1<sup>er</sup> novembre 2012, *Bikramjit Singh c/France*** (A propos du renvoi d'un élève sikh refusant d'ôter son turban en application de la loi de 2004 sur l'interdiction des signes religieux à l'école) :

« Le Comité reconnaît que le principe de laïcité est en soi un moyen par lequel un État partie peut s'efforcer de protéger la liberté religieuse de l'ensemble de la population et que la loi n° 2004-228 a été adoptée en réaction à des affaires réelles dans lesquelles il y a eu ingérence dans la liberté religieuse des élèves et même, dans certains cas, des menaces contre leur sécurité physique. Le Comité considère donc que la loi n° 2004-228 sert les objectifs de protection des droits et libertés d'autrui, de l'ordre public et de la sécurité publique... Toutefois, le Comité considère que l'État partie n'a pas donné de preuves convaincantes qu'en portant son *keski* l'auteur aurait présenté une menace pour les droits et libertés des autres élèves ou pour l'ordre au sein de l'établissement scolaire. Le Comité estime en outre que l'exclusion définitive de l'auteur d'un établissement scolaire public est disproportionnée et a eu des conséquences graves pour l'instruction à laquelle l'auteur, comme toute personne de son âge, a droit dans l'État partie. Il n'est pas convaincu que l'exclusion était nécessaire et que le dialogue entre les autorités scolaires et l'auteur ait vraiment pris en considération la situation et les intérêts particuliers de ce dernier. L'État partie a appliqué cette sanction

1/2

28



préjudiciable à l'auteur, non parce que sa conduite personnelle créait un risque concret, mais simplement parce qu'il a été considéré comme appartenant à une large catégorie de personnes définies par leur conduite motivée par des raisons religieuses...le Comité conclut que l'exclusion de l'auteur de son lycée n'était pas nécessaire au titre du paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte, qu'elle a porté atteinte à son droit de manifester sa religion et qu'elle constitue une violation de l'article 18 du Pacte. »

**CEDH, décision du 30 juin 2009, *Ranjit Singh c/France* (sur la même question) :**

« ... l'interdiction de tous les signes religieux ostensibles dans les écoles, collèges et lycées publics a été motivée uniquement par la sauvegarde du principe constitutionnel de laïcité et que cet objectif est conforme aux valeurs sous-jacentes à la Convention ... à l'issue d'une période de dialogue, la sanction de l'exclusion définitive d'un établissement scolaire public n'apparaît pas disproportionnée. Elle constate par ailleurs que l'intéressé pouvait poursuivre sa scolarité dans un établissement d'enseignement à distance ou dans un établissement privé, ce qu'il fit en l'espèce. Il en ressort que ses convictions religieuses ont été pleinement prises en compte face aux impératifs de la protection des droits et libertés d'autrui et de l'ordre public. En outre, ce sont ces impératifs qui fondaient la décision litigieuse et non des objections aux convictions religieuses du jeune homme. Ainsi, eu égard aux circonstances, et compte tenu de la marge d'appréciation qu'il convient de laisser aux Etats dans ce domaine, la Cour conclut que l'ingérence litigieuse était justifiée dans son principe et proportionnée à l'objectif visé et que ce grief doit être rejeté pour défaut manifeste de fondement ».

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L3</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>A</b>
<i>Session</i>	<b>2</b>
<i>Semestre</i>	<b>5</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3 h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Théorie générale des libertés fondamentales</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Gérard Gonzalez</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Aucun</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :**

Commentaire de texte, P. Wachsmann, Les droits de l'homme, Dalloz, 5<sup>ème</sup> éd., 2008 :

« La réponse à la question de savoir s'il existe une universalité des droits de l'homme paraît aller de soi. N'existe-t-il pas une DUDH adoptée sans opposition par l'Assemblée générale de l'organisation des Nations Unies (...) et des Pactes internationaux adoptés eux aussi à l'unanimité ouverts à tout Etat et massivement ratifiés ?

Mais on ne peut se contenter de ce constat, qui dissimule une très grande disparité de convictions et d'arrière pensées et révèle en l'espèce qu'il est de bon ton dans la société internationale de proclamer son attachement aux droits de l'homme, alors même qu'on les bafoue quotidiennement. A qui entretiendrait à ce sujet quelque illusion, il suffira par exemple de rappeler que le 8 février 1991 les représentants syrien et irakien à la commission des droits de l'homme des Nations Unies à Genève ont tenu des propos antisémites à l'occasion d'un débat sur... la discrimination raciale. (...). Il est également instructif de confronter la liste des Etats ayant ratifié les Pactes de 1966 avec la table des matières des rapports annuels d'Amnesty international dénonçant les exactions commises par les différents gouvernements.

La non-universalité du respect des droits de l'homme étant hélas évidente, on est conduit à se demander s'il s'agit là de retards accidentels au sein d'un processus menant au triomphe des universel des droits de l'homme ou au contraire de signes de persistance de doctrines profondément négatrices de ces droits, mais soucieuses, en raison des contraintes de la société internationale et du poids des opinions publiques, de sauvegarder les apparences ? »

L3  
S1  
29  
A  
7D



<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017</b>
--

Année d'étude	<b>L3</b>
Groupe (ou mention)	<b>B</b>
Session	<b>1</b>
Semestre	<b>5</b>

Notation	<b>/20</b>
Durée de l'épreuve	<b>3 h</b>
Coefficient	<b>2</b>

Intitulé de l'épreuve	<b>↳ Théorie générale des libertés fondamentales</b>
Matière avec ou sans TD	<b>Avec TD</b>
Nom de l'enseignant	<b>Pr Pierre-Yves GAHDOUN</b>
Document autorisé	<b>Non</b>
Nombre de page du sujet	<b>3</b>

**Sujet :***Commentez la décision suivante :***CONSEIL D'ETAT****Lecture du 9 novembre 2016**

Vu la procédure suivante :

La Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne a demandé au tribunal administratif de Melun d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite par laquelle le maire de Melun a rejeté sa demande tendant à ce qu'il s'abstienne d'installer une crèche de Noël dans l'enceinte de l'hôtel de ville de cette commune durant le mois de décembre 2012. Par un jugement n°1300483 du 22 décembre 2014, le tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande.

Par un arrêt n°15PA00814 du 8 octobre 2015, la cour administrative d'appel de Paris, faisant droit à l'appel formé par la Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne, a annulé ce jugement et annulé pour excès de pouvoir la décision implicite de rejet du maire de la commune Melun.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 8 décembre 2015 et 11 janvier 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la commune de Melun demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler cet arrêt n°15PA00814 du 8 octobre 2015 de la cour administrative d'appel de Paris ;
- 2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à ses conclusions d'appel ;
- 3°) de mettre à la charge de la Fédération départementale des libre penseurs de Seine-et-Marne une somme de 6 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution ;
- la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :



(...)

2. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par courrier du 18 octobre 2012, la Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne a demandé au maire de Melun de s'abstenir d'installer une crèche de Noël dans l'enceinte de l'hôtel de ville de cette commune durant le mois de décembre 2012. Une crèche ayant néanmoins été installée dans la cour intérieure de l'hôtel de ville, la Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne a demandé au tribunal administratif de Melun d'annuler pour excès de pouvoir la décision du maire de cette commune de procéder à cette installation. Par un jugement du 22 décembre 2014, le tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande. Par un arrêt du 8 octobre 2015, la cour administrative d'appel de Paris a fait droit à l'appel formé par la Fédération des libres penseurs de Seine-et-Marne contre ce jugement. La commune de Melun se pourvoit en cassation contre cet arrêt.

3. Aux termes des trois premières phrases du premier alinéa de l'article 1er de la Constitution : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. ». La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat crée, pour les personnes publiques, des obligations, en leur imposant notamment, d'une part, d'assurer la liberté de conscience et de garantir le libre exercice des cultes, d'autre part, de veiller à la neutralité des agents publics et des services publics à l'égard des cultes, en particulier en n'en reconnaissant ni n'en subventionnant aucun. Ainsi, aux termes de l'article 1er de cette loi : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public » et, aux termes de son article 2 : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. ». Pour la mise en œuvre de ces principes, l'article 28 de cette même loi précise que : « Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires ainsi que des musées ou expositions ». Ces dernières dispositions, qui ont pour objet d'assurer la neutralité des personnes publiques à l'égard des cultes, s'opposent à l'installation par celles-ci, dans un emplacement public, d'un signe ou emblème manifestant la reconnaissance d'un culte ou marquant une préférence religieuse. Elles ménagent néanmoins des exceptions à cette interdiction. Ainsi, est notamment réservée la possibilité pour les personnes publiques d'apposer de tels signes ou emblèmes dans un emplacement public à titre d'exposition. En outre, en prévoyant que l'interdiction qu'il a édictée ne s'appliquerait que pour l'avenir, le législateur a préservé les signes et emblèmes religieux existants à la date de l'entrée en vigueur de la loi.

4. Une crèche de Noël est une représentation susceptible de revêtir une pluralité de significations. Il s'agit en effet d'une scène qui fait partie de l'iconographie chrétienne et qui, par là, présente un caractère religieux. Mais il s'agit aussi d'un élément faisant partie des décorations et illustrations qui accompagnent traditionnellement, sans signification religieuse particulière, les fêtes de fin d'année.

5. Eu égard à cette pluralité de significations, l'installation d'une crèche de Noël, à titre temporaire, à l'initiative d'une personne publique, dans un emplacement public, n'est légalement possible que lorsqu'elle présente un caractère culturel, artistique ou festif, sans exprimer la reconnaissance d'un culte ou marquer une préférence religieuse. Pour porter cette dernière appréciation, il y a lieu de tenir compte non seulement du contexte, qui doit être dépourvu de tout élément de prosélytisme, des conditions particulières de cette installation, de l'existence ou de l'absence d'usages locaux, mais aussi du lieu de cette installation. A cet égard, la situation est différente, selon qu'il s'agit d'un bâtiment public, siège d'une collectivité publique ou d'un service public, ou d'un autre emplacement public.

6. Dans l'enceinte des bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public, le fait pour une personne publique de procéder à l'installation d'une crèche de Noël ne peut, en l'absence de circonstances particulières permettant de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif, être regardé comme conforme aux exigences qui découlent du principe de neutralité des personnes publiques.

7. A l'inverse, dans les autres emplacements publics, eu égard au caractère festif des installations liées aux fêtes de fin d'année notamment sur la voie publique, l'installation à cette occasion et durant cette période d'une crèche de Noël par une personne publique est possible, dès lors qu'elle ne constitue pas un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse



8. Il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que, pour juger que la crèche installée dans l'enceinte de l'hôtel de ville de la commune de Melun revêtait le caractère d'un signe ou emblème religieux dont l'installation est interdite par l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905, la cour administrative d'appel de Paris s'est bornée à relever que cette installation constituait la représentation figurative d'une scène fondatrice de la religion chrétienne. En se fondant sur ces seules constatations pour en déduire qu'elle méconnaissait l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905, elle a entaché son arrêt d'erreur de droit.

9. Il résulte de ce qui précède que la commune de Melun est fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque.

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative.

11. Il ressort des pièces du dossier que, pendant la période des fêtes de la fin de l'année 2012, le maire de Melun a installé une crèche de Noël dans une alcôve située sous le porche reliant la cour d'honneur au jardin de l'hôtel de ville de Melun et permettant l'accès des usagers aux services publics municipaux. L'installation de cette crèche dans l'enceinte de ce bâtiment public, siège d'une collectivité publique, ne résultait d'aucun usage local et n'était accompagnée d'aucun autre élément marquant son inscription dans un environnement culturel, artistique ou festif. Il s'ensuit que le fait pour le maire de Melun d'avoir procédé à cette installation dans l'enceinte d'un bâtiment public, siège d'une collectivité publique, en l'absence de circonstances particulières permettant de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif, a méconnu l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 et les exigences attachées au principe de neutralité des personnes publiques.

12. Il résulte de ce qui précède que la Fédération des libres penseurs de Seine-et-Marne, qui a intérêt pour agir, contrairement à ce qui est soutenu dans la fin de non recevoir opposée par la commune de Melun, est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement du 22 décembre 2014, le tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande et à demander l'annulation de la décision attaquée.

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Melun une somme de 3000 euros à verser à la Fédération des libres penseurs de Seine-et-Marne au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ces dispositions font en revanche obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge la Fédération des libres penseurs de Seine-et-Marne qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

DECIDE :

(...)

Article 2 : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 8 octobre 2015 et le jugement du 22 décembre 2014 du tribunal administratif de Melun sont annulés.

Article 3 : La décision du maire de Melun d'installer une crèche de Noël dans l'enceinte de l'hôtel de ville de cette commune durant le mois de décembre 2012 est annulée.

Article 4 : La commune de Melun versera à la Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne une somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les conclusions présentées par la commune de Melun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à la commune de Melun, à la Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne et au ministre de l'intérieur.

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017</b>
--

Année d'étude	<b>L3</b>
Groupe (ou mention)	<b>B</b>
Session	<b>2</b>
Semestre	<b>5</b>

Notation	<b>/20</b>
Durée de l'épreuve	<b>3H</b>
Coefficient	<b>2</b>

Intitulé de l'épreuve	<b>Théorie générale des libertés fondamentales</b>
Matière avec ou sans TD	<b>Avec TD</b>
Nom de l'enseignant	<b>Pr Pierre-Yves GAHDOUN</b>
Document autorisé	<b>Non</b>
Nombre de page du sujet	<b>2</b>

**Sujet :***Commentez le texte suivant :*

**Jean-Louis HAROUEL, *Les droits de l'homme contre le peuple*, éd. Desclée de Brouwer, 2016 (extrait).**

Le programme de la haine de soi et de son pays est aujourd'hui devenu la pensée officielle, imposée par le politiquement correct de la religion des droits de l'homme. Les Européens ne se sentent plus le droit de s'estimer ni de s'aimer, comme le souligne Pierre Manent : « Il y a peu de temps encore, l'idée démocratique légitimait et nourrissait l'amour que chaque peuple éprouve naturellement pour lui-même. Désormais, au nom de la démocratie, on réproouve et rabroue cet amour<sup>90</sup>. »

C'est que, sous l'effet de la religion des droits de l'homme, on a adopté une conception sensiblement différente de la démocratie, fort éloignée du modèle classique de la démocratie libérale : souveraineté du peuple et protection des citoyens contre les excès du pouvoir au moyen des libertés publiques. Dans sa nouvelle version, la démocratie est devenue fondamentalement le culte de l'universel et l'obsession de l'ouverture à l'autre, avec dévalorisation corrélative de la souveraineté du peuple. Si on décide que c'est cela la démocratie, cela veut dire que la classique démocratie libérale n'était pas la démocratie. Et c'est ce qui s'est produit de manière assez sournoise. On a décidé que les valeurs de la religion des droits de l'homme étaient les vraies valeurs démocratiques. Ces nouvelles valeurs étant exclusivement universalistes, si on se place de leur point de vue, aucun peuple européen ne peut plus se sentir légitime puisque seule l'humanité est légitime. Or, on a placé ces valeurs



au-dessus de la souveraineté des citoyens, institutionnalisant ainsi « la paralysie politique de la démocratie<sup>91</sup> ».

Pourtant, les peuples européens ont une identité, un contenu humain, une histoire, une civilisation. Mais tout cela est en péril de mort à cause de la dévotion fanatique envers l'universel qu'impose la religion humanitaire. Car la question de l'identité est interdite aux Européens par le despotisme antiraciste, lequel est un des visages de la religion des droits de l'homme. Dans les pays européens, les seules revendications identitaires ne risquant d'être accusées de racisme ou de xénophobie sont celles qui émanent soit des étrangers, soit des personnes ayant la nationalité du pays mais dont l'origine est étrangère<sup>92</sup>.

En érigeant son droit en religion d'État porteuse d'un universalisme tyrannique, l'Europe occidentale s'est placée en position de faiblesse par rapport aux autres civilisations, lesquelles sont peu concernées par le projet gnostico-millénaire d'une humanité unifiée grâce à l'amour de l'autre jusqu'au mépris de soi. De même que nos historiens ont tant disserté sur les causes de la chute de l'Empire romain, peut-être des historiens chinois ou indiens dissertent-ils un jour sur les effets mortifères, pour les civilisations européennes disparues, du caractère intolérant du culte des droits de l'homme, dont la morale devenue notre religion d'État est le Moloch dévorant auquel nos peuples se sacrifient dans une transe collective.

## EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

<i>Année d'étude</i>	<b>L3</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>A</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>5</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>* Théorie générale des libertés fondamentales</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Gérard Gonzalez</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Aucun</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet : Répondez aux deux questions suivantes :**

1. Décrivez les principales étapes de l'évolution du rôle du Conseil constitutionnel dans la protection des droits et libertés depuis 1958.
2. A quoi sert la Cour européenne des droits de l'homme ?

<b>EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017</b>
--

<i>Année d'étude</i>	<b>L3</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>B</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>5</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>✕ Théorie générale des libertés fondamentales</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Pr Pierre-Yves GAHDOUN</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Non</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :****Traitez les points suivants :**

- La laïcité dans l'entreprise.
- Les minorités dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel.
- L'état de siège.
- Les trois critères de recevabilité des QPC.

L3  
S1  
15  
B  
S10



**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017**

<i>Année d'étude</i>	<b>L3</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>B</b>
<i>Session</i>	<b>2</b>
<i>Semestre</i>	<b>5</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

L3  
S1  
ES  
B  
S1D

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Théorie générale des libertés fondamentales</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Pr Pierre-Yves GAHDOUN</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Non</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :****Traitez les points suivants :**

- **La contestation théorique des droits et libertés.**
- **La notion de liberté fondamentale.**
- **Sectes et liberté religieuse.**
- **Le régime préventif en matière de droits et libertés.**